

DEPARTEMENT DE LA SOMME
AGENVILLERS



CARTE COMMUNALE
Dossier d'Approbation

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Vu et approuvé pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du :
et à l'arrêté préfectoral
du :
Le Maire

Hervé BRIDOUX

LATITUDES

124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE
Téléphone : 03.22.24.08.71 – Fax : 03.22.24.45.87
E-mail : abbeville@cabinet-poignon.fr

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

**Première Partie :
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

| | |
|---|-----------|
| 1. TERRITOIRE COMMUNAL..... | 11 |
| 1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE | 11 |
| 1.2 HISTORIQUE | 11 |
| 1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE..... | 12 |
| 1.4 MILIEU PHYSIQUE..... | 13 |
| 1.4.1 Morphologie | 13 |
| 1.4.2 Géologie..... | 14 |
| 1.4.3 Hydrologie | 15 |
| 1.4.4 Climatologie | 16 |
| 1.5 MILIEU ET RISQUES NATURELS..... | 16 |
| 1.5.1 Occupation des sols..... | 16 |
| 1.5.2 Faune et Flore..... | 17 |
| 1.5.3 Ecologie et biodiversité | 19 |
| 1.5.4 Risques majeurs | 22 |
| 1.6 EQUIPEMENTS PUBLICS | 23 |
| 1.6.1 Infrastructures | 23 |
| 1.6.2 Réseaux..... | 25 |
| 1.6.3 Equipements communaux et milieu associatif..... | 28 |
| 1.7 SERVITUDES PUBLIQUES ET CONTRAINTES | 30 |
| 1.7.1 Utilisation de certaines ressources et équipements | 30 |
| 1.7.2 Contrainte : site géodésique et repères de nivellement..... | 30 |
| 1.8 ANALYSE PAYSAGERE..... | 31 |
| 1.8.1 Les paysages emblématiques | 31 |
| 1.8.2 L'Atlas Paysager de la Somme..... | 32 |
| 1.8.3 Unités paysagères | 34 |
| 1.8.4 Entrées et silhouettes du village | 39 |
| 1.9 TISSU URBAIN, HABITAT ET PATRIMOINE BATI | 42 |
| 1.9.1 Le tissu urbain..... | 42 |
| 1.9.2 Habitat | 45 |
| 1.9.3 Le patrimoine bâti..... | 47 |
| 1.9.4 Patrimoine archéologique | 49 |
| 2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE | 50 |
| 2.1 POPULATION..... | 50 |
| 2.2 ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES | 51 |
| 2.2.1 Activités professionnelles..... | 51 |
| 2.2.2 Activités agricoles | 51 |
| 2.2.3 Activités artisanales et industrielles | 54 |
| 2.2.4 Commerces et services..... | 54 |
| 2.3 EMPLOI | 54 |

| | |
|--|-----------|
| 3. SYNTHÈSE | 55 |
| 3.1 IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE | 55 |
| 3.2 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES | 55 |
| 3.3 SYNTHÈSE DES ZONES POTENTIELLEMENT URBANISABLES | 56 |

| |
|---|
| Deuxième Partie : OBJECTIFS DÉFINIS ET JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT |
|---|

| | |
|---|-----------|
| 4. DÉFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX | 60 |
| 4.1 NORMES ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES | 60 |
| 4.1.1 Dispositions communautaires et législatives | 60 |
| 4.1.2 Code de l'Urbanisme..... | 64 |
| 4.1.3 Schémas Directeurs | 66 |
| 4.2 MOTIVATIONS DE L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE | 68 |
| 4.3 ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE | 68 |
| 5 CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE | 70 |
| 5.1 LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES | 71 |
| 5.2 LES DENTS CREUSES (~0,75 HA) | 71 |
| 5.3 LES NOUVELLES ZONES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN (0,8 HA) | 72 |
| 5.3.1 Partie de la zone <i>Le jardin Jocko</i> (~0,5 ha) | 73 |
| 5.3.2 Zone <i>La mare du Seigneur</i> (~0,3 ha)..... | 73 |
| 5.4 LE SECTEUR ÉCONOMIQUE HENRI CORNE (1,2 HA) | 74 |
| 5.5 ZONES DE DROIT DE PRÉEMPTION | 75 |
| 5.6 SYNTHÈSE DE L'APPORT À CONSTRUCTION | 76 |

| |
|--|
| Troisième Partie : INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR |
|--|

| | |
|---|-----------|
| 6 INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT | 81 |
| 6.1 PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE | 81 |
| 6.1.1 Les eaux usées (orientation 1 du SDAGE) | 81 |
| 6.1.2 Les eaux pluviales (orientation 2 du SDAGE)..... | 81 |
| 6.1.3 La ressource en eau (orientations 7 et 8 du SDAGE)..... | 81 |
| 6.1.4 Les zones humides (orientations 22, 23, 25 et 27 du SDAGE) | 82 |
| 6.1.5 Les inondations (orientations 11 à 13 du SDAGE) | 82 |
| 6.1.6 Le littoral (orientations 14, 17, 18 et 21 du SDAGE)..... | 82 |
| 6.1.7 La gestion des sédiments (orientation 28 du SDAGE) | 82 |
| 6.2 INCIDENCE SUR LA FAUNE ET LA FLORE | 83 |
| 6.3 INCIDENCE SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE | 83 |

| | |
|---|-----------|
| 6.4 INCIDENCE SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES NUISANCES SONORES | 84 |
| 6.5 INCIDENCE SUR LA GESTION DES DECHETS | 85 |
| 6.6 EVOLUTION DU PAYSAGE | 85 |
| | |
| 7 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT..... | 89 |
| 7.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES | 89 |
| 7.1.1 Recommandations architecturales applicables aux constructions nouvelles | 89 |
| 7.1.2 Recommandations paysagères et environnementales applicables aux constructions nouvelles | 90 |
| 7.2 PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL, BATI ET CULTUREL | 93 |

ANNEXES

- Extrait du SDAGE – Chapitre 4 : Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE
- Eau Potable : Attestation du syndicat d'adduction d'eau potable de Gueschart

AVANT-PROPOS

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain a consacré législativement la carte communale en lui attribuant notamment le statut de document d'urbanisme au même titre que le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La carte communale se compose d'un rapport de présentation et de plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. En cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} du titre I^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

La loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat permet aux communes dotées d'une carte communale de disposer de Droit(s) de Préemption pour réaliser un (ou des) projet(s) d'équipement ou d'aménagement.

La carte communale approuvée après enquête publique est opposable aux tiers et a pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Première partie :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

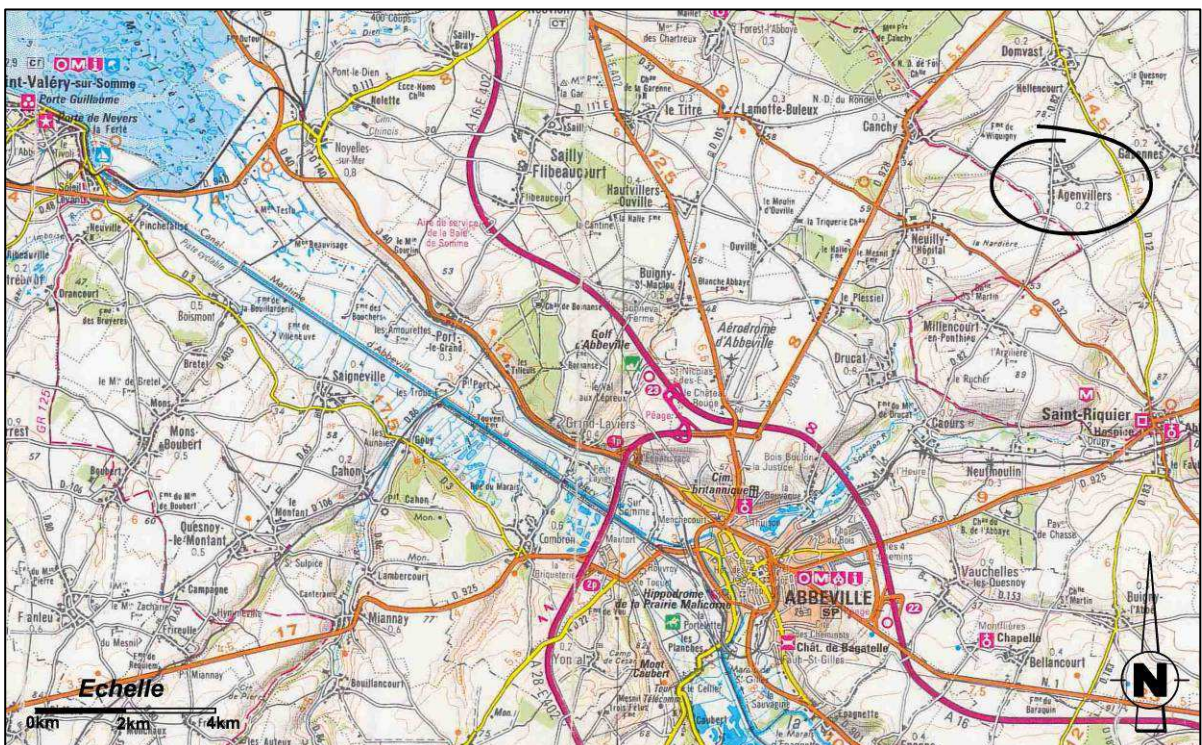
1. TERRITOIRE COMMUNAL

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'AGENVILLERS se situe :

- au Nord-Ouest du département de la Somme
- à environ 40km au Nord-Ouest d'AMIENS, capitale de la région Picardie,
- 10km au Nord-Est d'ABBEVILLE, chef-lieu d'arrondissement,
- Et 10km à l'Est de NOUVION, chef-lieu de canton.

Le territoire communal couvre une superficie cadastrale de 598 hectares.

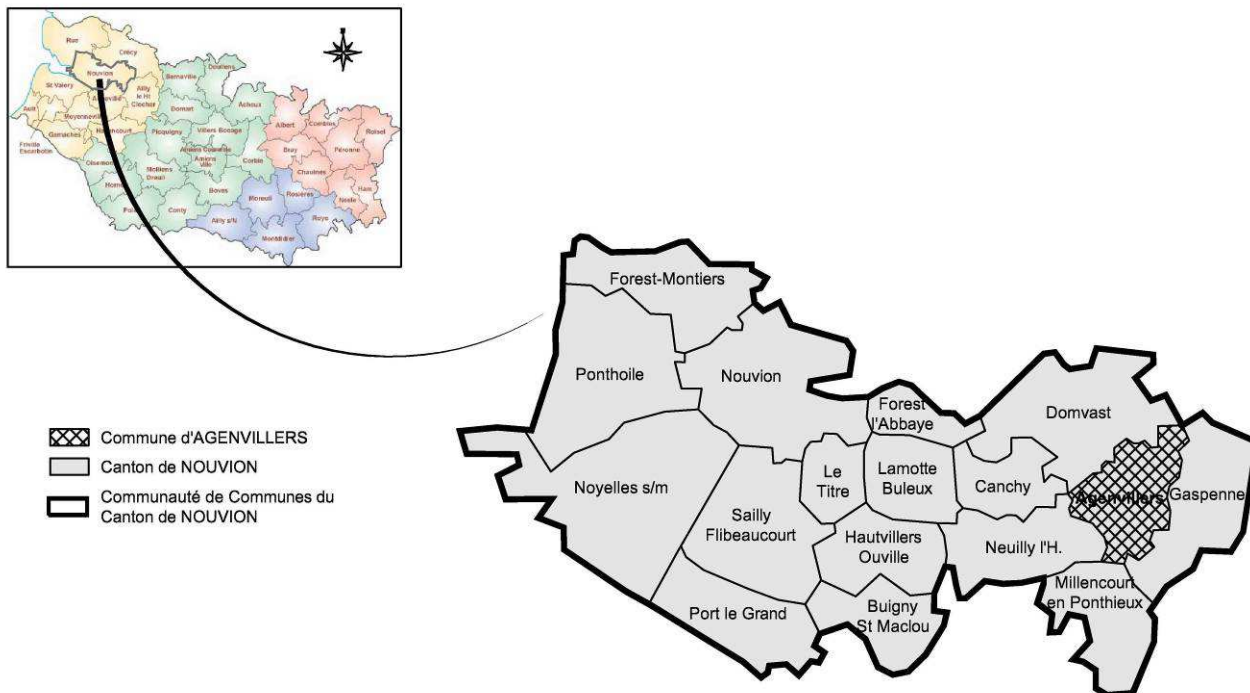


Extrait de la carte 03 TOP 100 ABBEVILLE ROENS

1.2 HISTORIQUE

AGENVILLERS apparaît dans les textes en 831 sous le nom de GENNEVILLERS ; *villers* signifiant ferme, domaine et *Gen* ou *Agen* venant vraisemblablement du nom franc *Ingin* signifiant propriétaire. En 845, le village porte le vocable d'ARGOVILLARE issu de *villare*, villa ou domaine et d'*Argo* ou *Ager*, agricole. Puis on le trouve sous les appellations successives d'AÏGENVILLER (1242), GENVILLERS (1564), AGENVILLERS-HELLEN COURT (1704). Il avait alors pour dépendances la Maison du Fayel et le Petit Hellen court. L'appellation actuelle d'AGENVILLERS apparaît dès 1759. En 1951, la commune perd le hameau d'HELLEN COURT qui se rattache à la commune de DOMVAST.

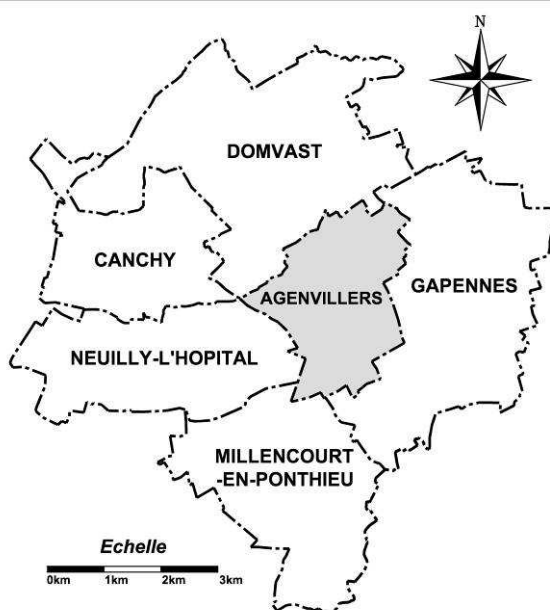
1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE



La commune d'AGENVILLERS :

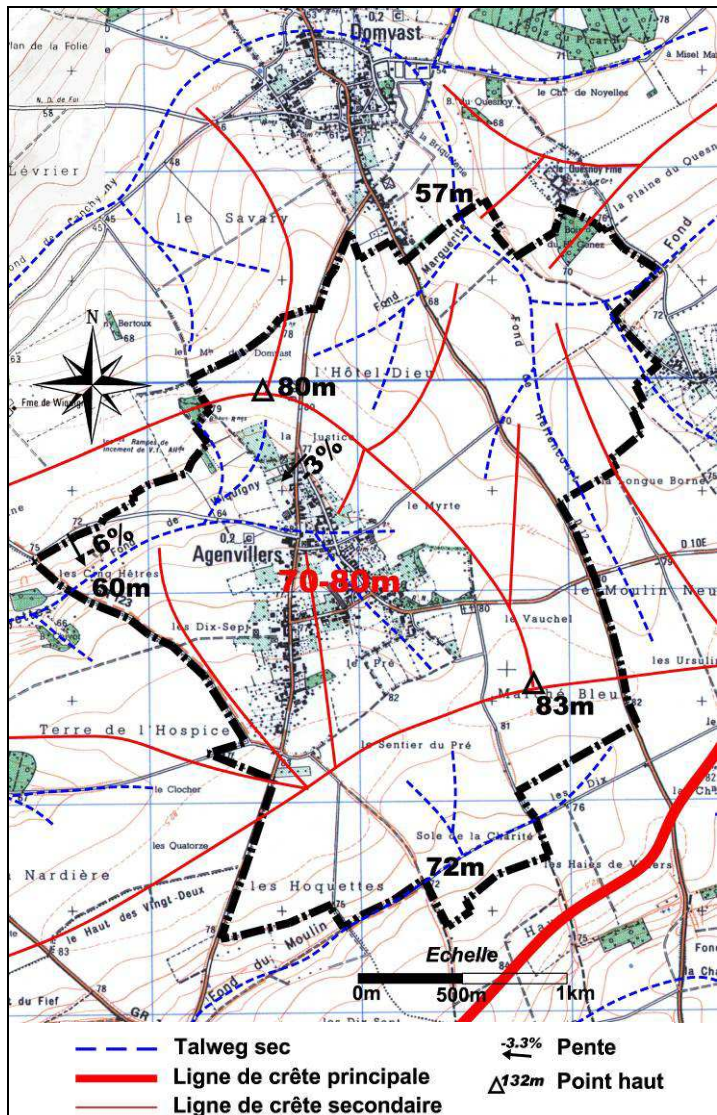
- est du ressort de la Sous Préfecture d'ABBEVILLE, arrondissement regroupant les 12 cantons de l'Ouest du département et leurs 169 communes,
- fait partie des 17 communes du Canton et de la Communauté de Communes de NOUVION qui regroupait en 2007 une population rurale d'environ 8100 habitants sur 167km².

Les communes limitrophes d'AGENVILLERS sont :



1.4 MILIEU PHYSIQUE

1.4.1 Morphologie



Extrait de la carte IGN 1/25000

Les altitudes remarquables :

- Point haut : 83m NGF, sommet situé au Sud-Est du territoire, au lieudit *Marché bleu*.
- Point bas : 57m NGF, au Nord du territoire, en limite communale avec DOMVAST et en aval du *Fond de Hellencourt*.

AGENVILLERS est implantée au cœur de la région naturelle des plateaux du Ponthieu.

Le relief vallonné s'organise selon les arborescences de 3 vallées sèches dites :

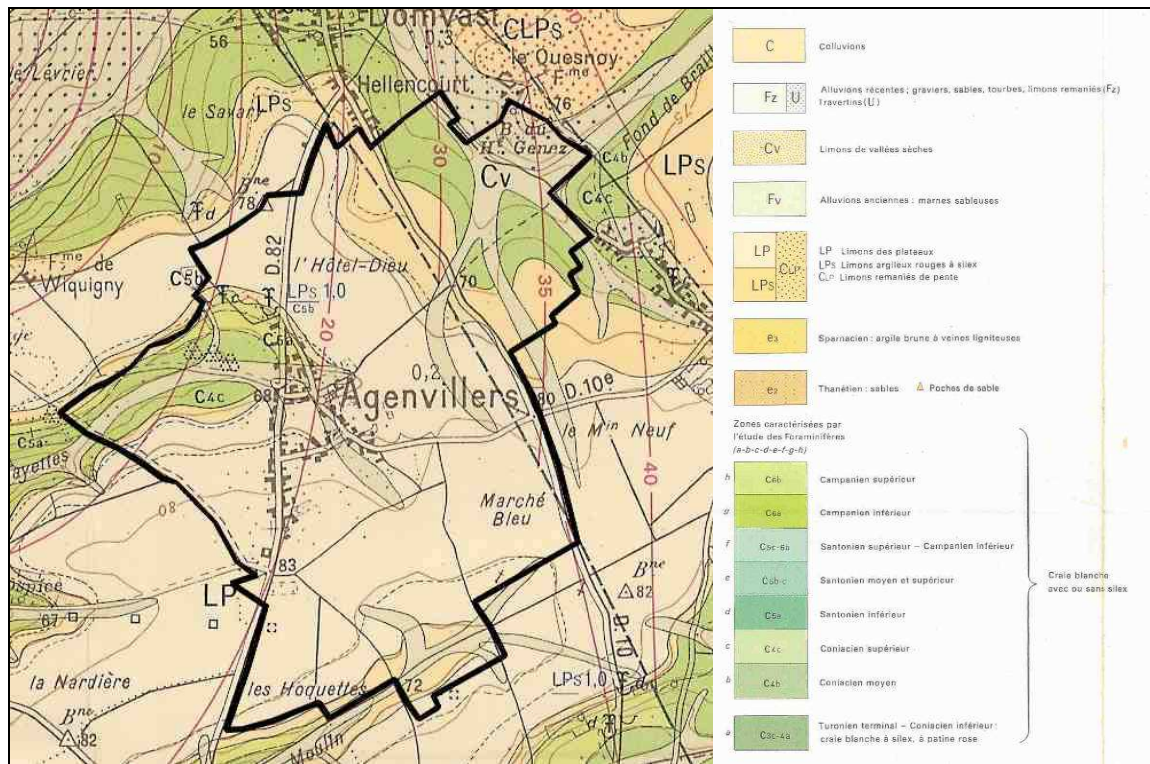
- *Fond de Wiquigny* pour l'ouest du territoire et concernant le village,
- *Fond de Hellencourt* pour le Nord-Est du territoire,
- et *Fond du Moulin*, pour la partie Sud du territoire.

La pente moyenne des coteaux est de 3%. Elle peut atteindre 6% au lieudit des *Cinq hêtres*.



Fond du Moulin.

1.4.2 Géologie



Extrait de la carte géologique de la France 1/50.000

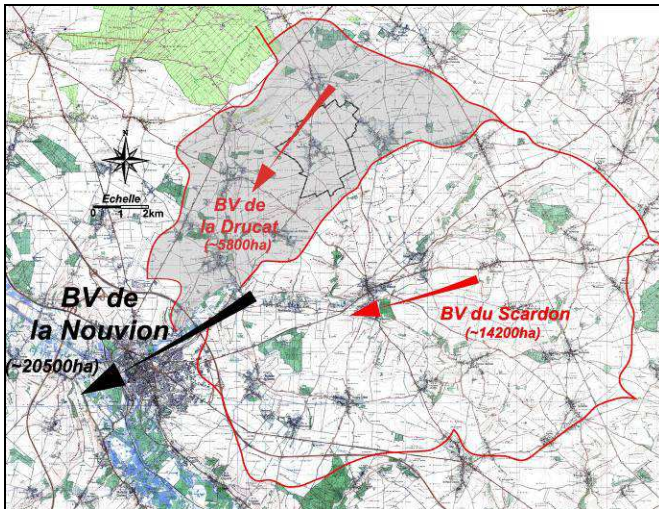
La masse du plateau est constituée par la craie du crétacé supérieur (environ -95 à -65 millions d'années). L'affleurement le plus ancien met en évidence, sur la partie basse des coteaux, la craie blanche pauvre en silex et en macrofaune du Coniacien supérieur (C4c). Elle apparaît notamment dans *le Fond d'Hellencourt* à proximité de la commune de Domvast et dans *le Fond de Wiquigny*. Son épaisseur atteint une trentaine de mètres. Cette craie est discontinuement recouverte d'une couche centimétrique d'argile rouge à silex entiers puis d'une formation continue épaisse de quelques mètres de limons argileux rouges à silex ; l'ensemble étant regroupé sous l'appellation Limons à silex (LPs). Une formation homogène constituée par un limon éolien lœssique (LP) épais de quelques mètres couronne les plateaux. Des accumulations limoneuses hétérogènes (Cv) alimentées par la craie, les silex, les limons signalés précédemment ainsi que la terre arable, tapissent le fond des vallées sèches et peuvent atteindre 5 mètres.

Le village d'AGENVILLERS est concerné par l'ensemble de ces couches géologiques.

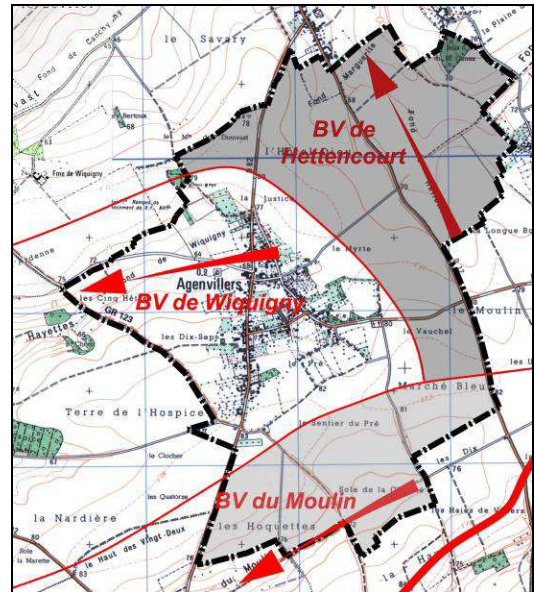


Carrière présentant le sous-sol en limite communale, sur le territoire de Domvast.

1.4.3 Hydrologie



Schémas des bassins versants de la commune



La commune d'AGENVILLERS n'est concernée par aucun cours d'eau ni aucune zone à dominance humide.

Le territoire s'inscrit intégralement dans le bassin versant principal de *la Drucat*, affluent de *la Novion* puis de *la Somme*.

A l'échelle du territoire communal, les eaux pluviales et de ruissellement se répartissent selon 3 sous bassins versants :

- 40% concernent le bassin versant de Hellencourt qui achemine ses eaux vers le village de DOMVAST,
- 40% concernent le bassin versant de Wiquigny qui draine notamment le village d'AGENVILLERS,
- 20% concernent le bassin versant du Moulin dont le talweg traverse en aval le village de MILLENCOURT-EN-PONTHIEU.

Le village n'est pas concerné par des eaux pluviales issues de territoires amont.



Talweg sec de Wiquigny en aval du village d'AGENVILLERS.

AGENVILLERS s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du *bassin Artois Picardie* entré en vigueur depuis le 01/01/2010.

La commune est également concernée par le SAGE *Somme aval et Cours d'eau côtiers* en cours d'élaboration (arrêté de périmètre en date du 29/04/2010).

1.4.4 Climatologie

Les données climatologiques sont issues de la station météorologique d'ABBEVILLE sur la période 1945-1997.

La hauteur moyenne des précipitations annuelles est de 734mm, répartie de façon régulière sur toute l'année (légèrement plus faible au printemps). On recense en moyenne 144 jours de pluie et 14 jours de chute de neige par an.

Les températures sont assez fraîches avec une moyenne annuelle de 10°C et des moyennes mensuelles variant de 3,3°C (janvier) à 17,0°C (Août). On retient en moyenne annuellement 24 jours de gelée et 22 jours de forte chaleur (supérieure à 25°C).

Les vents sont fréquents avec une nette dominance de Ouest / Sud-Ouest et une vitesse moyenne annuelle de 16km/h. On compte en moyenne 61 jours de vents par an supérieurs à 58km/h et une vitesse maximale enregistrée à 180km/h sur cette période.

1.5 MILIEU ET RISQUES NATURELS

1.5.1 Occupation des sols

L'occupation du territoire d'AGENVILLERS se répartit de la façon suivante :



| Utilisations | Surface en ha | Surface en % |
|-----------------|---------------|--------------|
| Terres | 459 | 77% |
| Prés | 95 | 16% |
| Bois | 7 | 1% |
| Jardins | 7 | 1% |
| Terrain à bâtir | 1 | <1% |
| Sols | 15 | 3% |
| Non cadastré | 14 | 2 |

Source : Matrice cadastrale 2010

1.5.2 Faune et Flore

Du fait de l'artificialisation des espaces et de l'emploi de produits phytosanitaires, les terres cultivées ne constituent pas des milieux où la faune et la flore sont particulièrement remarquables.



La végétation adventice aux cultures y est peu abondante. Sur les bandes herbeuses accompagnant les voiries, se développent des plantes herbacées banales et résistantes (achillée mille feuilles, carotte sauvage, plantain, trèfle, armoise, chiendent).

Elles constituent des lieux d'accueil pour une petite faune peu exigeante d'oiseaux (corbeau, perdrix grise), de mammifères (campagnol, musaraigne), mais aussi d'insectes.



Végétation des accotements.

Ces zones de grande culture offrent des milieux très ouverts qui constituent pour les rapaces de bons terrains de chasse.

Elles présentent également un intérêt pour le gros gibier (sanglier, chevreuil) qui vient s'y alimenter.

A contrario, les bois, les bosquets, les talus, les haies et les prairies réservent des milieux plus riches (habitats et espèces). Ils constituent des espaces de résidence ou de transition pour la faune et la flore.

Les boisements se situent principalement en accompagnement du village et s'intègrent dans la ceinture bocagère. AGENVILLERS ne comporte pas de bois étant ou appartenant à un ensemble boisé supérieur à 4ha. A ce titre, leur protection n'est pas assurée par les articles L311-1 et suivants du code forestier et leur défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative.

Deux pièces boisées sont présentes en milieu agricole :

- Le bois de Mont Genez d'une superficie d'environ 2,6ha
- Le bois des Blockhaus d'une superficie d'environ 1,6ha.

Les espaces boisés sont le domaine :

- Des feuillus et plus particulièrement des chênes, hêtres, charmes, bouleaux, merisiers. La strate arbustive regroupe le noisetier, le fusain, le houx, le sureau, l'aubépine, le prunellier, l'églantier.

Deux ensembles de talus en milieu agricole sont notables et structurent les lieudits *Fond Marguerite* et *Les Cinq Hêtres*.

Talus boisés du Fond Marguerite

Talus boisés et réseau intercommunal des boisements.



Les haies sont nombreuses dans l'épaisse ceinture bocagère du village. Elles sont champêtres, alignement d'arbre de haute tige, ou se réduisent parfois à des bosquets ou arbres isolés.



Typologie des haies dans la ceinture bocagère du village.

A remarquer en milieu agricole :

- Une haie cynégétique au lieudit La Justice,
- Un alignement d'arbres.



Haies remarquables en milieu agricole.

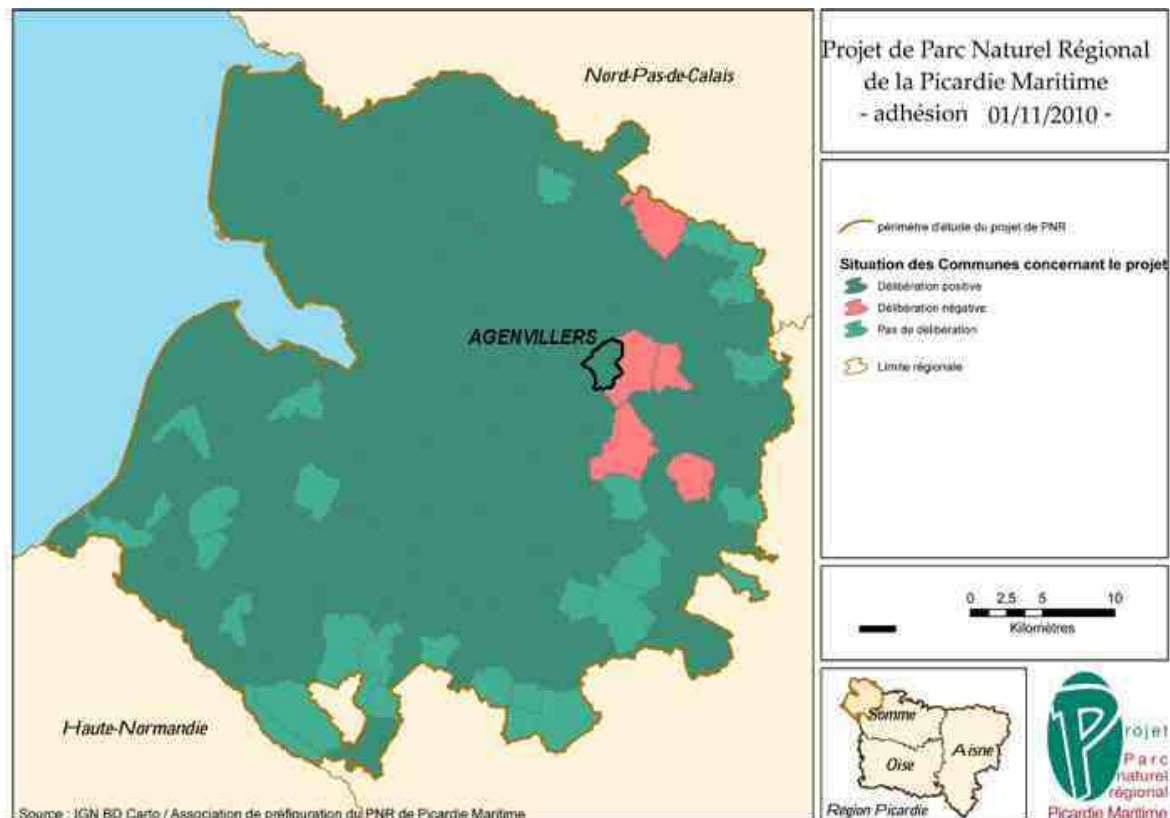
Les haies, prairies, friches et jardins sont favorables au développement des oiseaux (moineau, mésange, merle, rouge gorge) et de petits mammifères et carnivores (renard, blaireau, fouine, hérisson). Les vieux arbres de ces zones favorisent l'accueil des rapaces nocturnes (chouettes, hiboux).

Aucune friche ni verger n'ont été identifiés sur le territoire communal.

1.5.3 Ecologie et biodiversité

La commune est concernée par le Parc Naturel Régional de la Picardie Maritime, en cours d'élaboration. L'assemblée constitutive de l'association de préfiguration s'est tenue en septembre 2003. Le diagnostic territorial est socio-économique s'est achevé en mai 2007.

Le PNR est un territoire rural présentant un patrimoine riche et menacé. Il fait l'objet d'un projet de développement durable fondé sur la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et paysager de son territoire.



Le parc a pour objet :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- de contribuer à l'aménagement du territoire
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

La Charte d'un PNR matérialise un projet commun pour la protection, l'aménagement et le développement du territoire du parc pour les dix années à venir.

Les règles s'appliquant sur le territoire du Parc sont celles de la Charte. Cette dernière ne constitue pas une réglementation directement opposable aux tiers. Elle s'applique aux élus signataires de la Charte, aux autres collectivités par convention, à l'Etat et à tous les aménageurs.

D'après les données recueillies auprès de la DREAL, aucun autre zonage environnemental n'est recensé sur le territoire d'AGENVILLERS, ni aucune zone Natura 2000 sur une commune limitrophe.

Plus largement, la vallée de la Somme présente un milieu écologique riche. Les zonages environnementaux suivants sont recensés à proximité (dans rayon de 2km) :

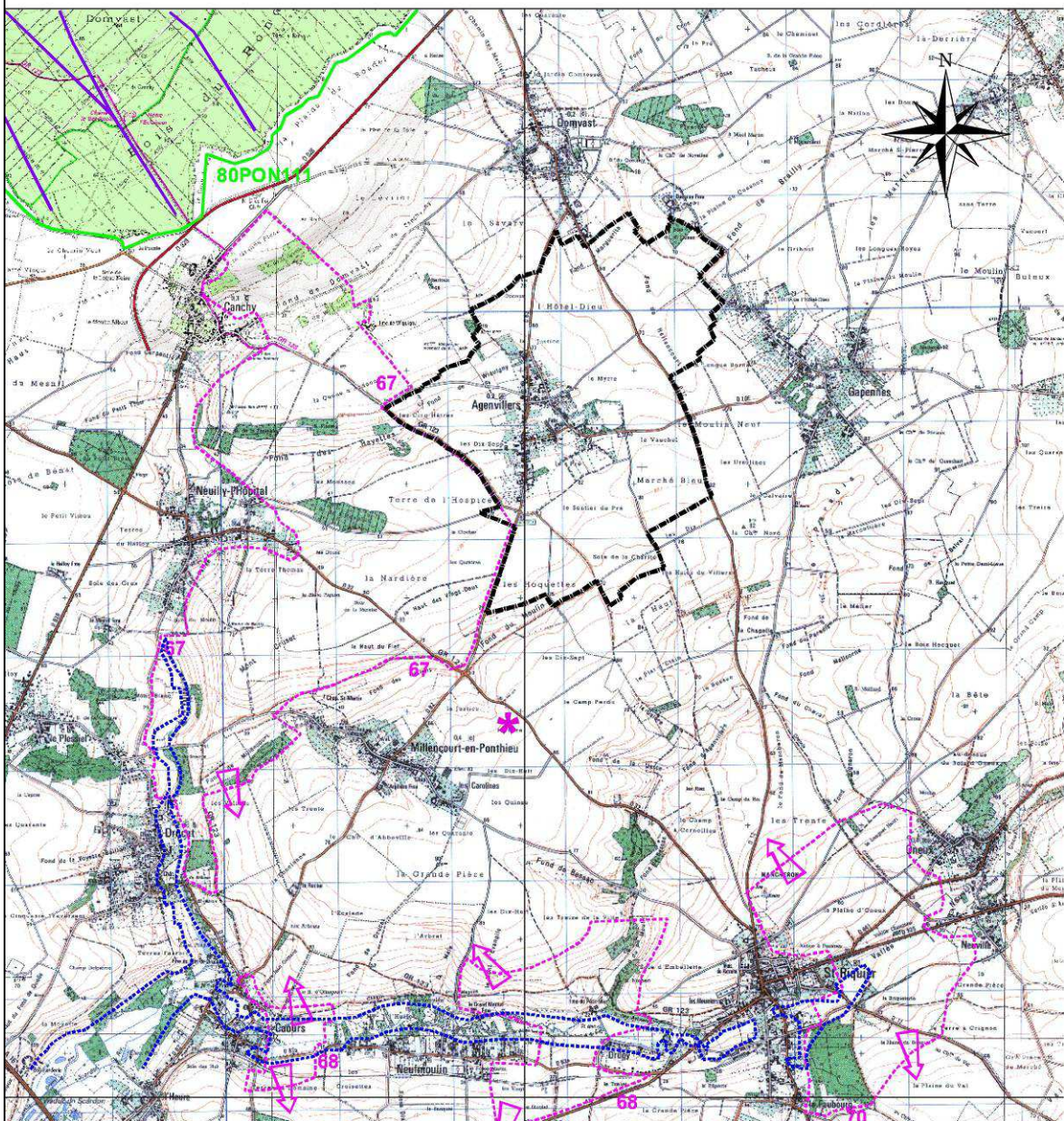
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1
 - n°80PON111 *Massif forestier de Crécy, de Périot et de la grande vente*
- Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)
 - PE02 *Etangs et marais du bassin de la Somme*
- Des corridors grande faune fichés n°67 à 70

- Des corridors écologiques potentiels inter et intra forestiers
- Le site classé : Orme dit l'arbre de belle vue planté en bordure du chemin de Neuilly-l'Hôpital à Saint-Riquier.

INVENTAIRE DES MILIEUX NATURELS

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Limite communale ZNIEFF type 1 ZNIEFF type 2 (inexistant) Zone Natura 2000 (inexistant) | <ul style="list-style-type: none"> Zone humide # Site Inscrit (inexistant) * Site Classé Corridors Grande Faune Biocorridor |
|---|---|

Les informations sont reportées avec les approximations inévitables dues aux différences d'échelles et de précision des documents sources.



1.5.4 Risques majeurs

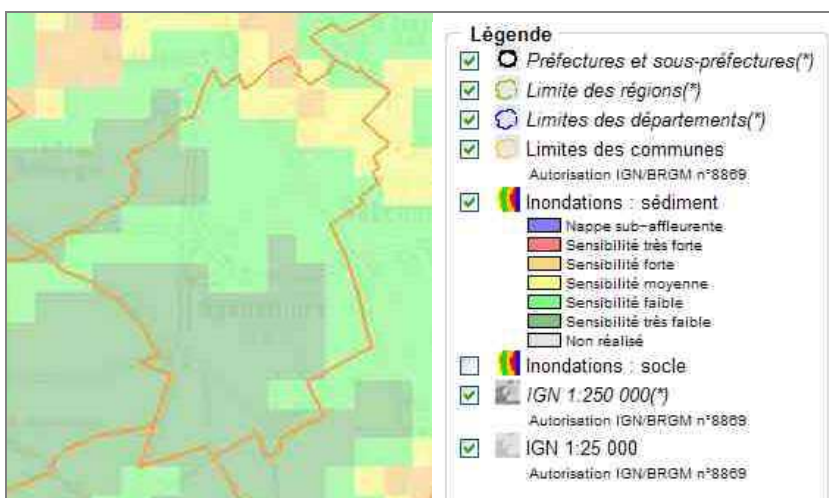
AGENVILLERS n'est concernée par aucun :

- Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.),
- Atlas des Zones Inondables (A.Z.I.).

La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle au titre de :

- « inondations et coulées de boue » suite aux événements du 06/06/1998,
- « inondations, coulées de boue et mouvements de terrain » suite aux événements du 25/12 au 29/12/1999.

La sensibilité aux inondations par remontées de nappe phréatique (sédiments) est cartographiée en risques de sensibilité « très faible » et « faible » pour l'essentiel du territoire communal. Le talweg du *Fond de Hellencourt* est cartographié en risque de sensibilités « moyenne » à « forte » en limite communale Nord-Est.



B.R.G.M. – extrait de la cartographie du risque « remontée de nappe phréatique » sur la commune.

La commune mentionne des ruissellements et des zones d'accumulation d'eaux pluviales notoires dans les rues du village.

La commune n'est pas mentionnée dans l'inventaire, réalisé par le B.R.G.M. dans le département de la Somme :

- des dangers liés aux mouvements de terrains,
- des cavités souterraines abandonnées.

Toutefois, si aucune muche n'a été identifiée, la commune n'en exclut pas la présence.

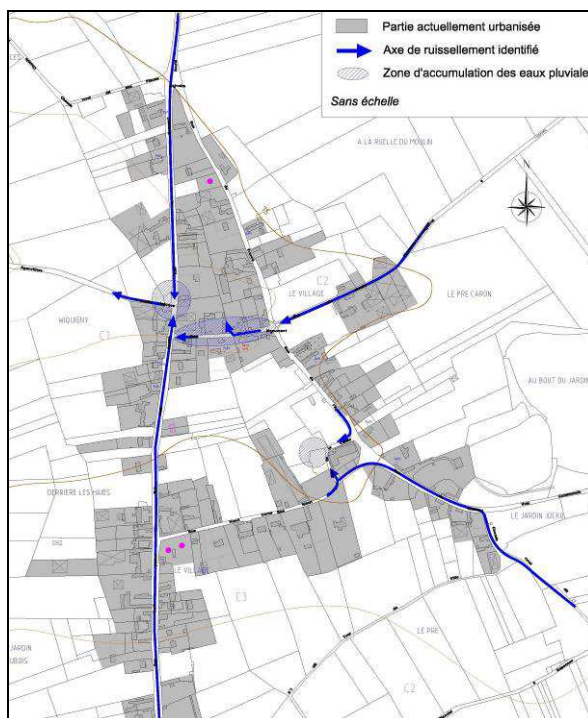
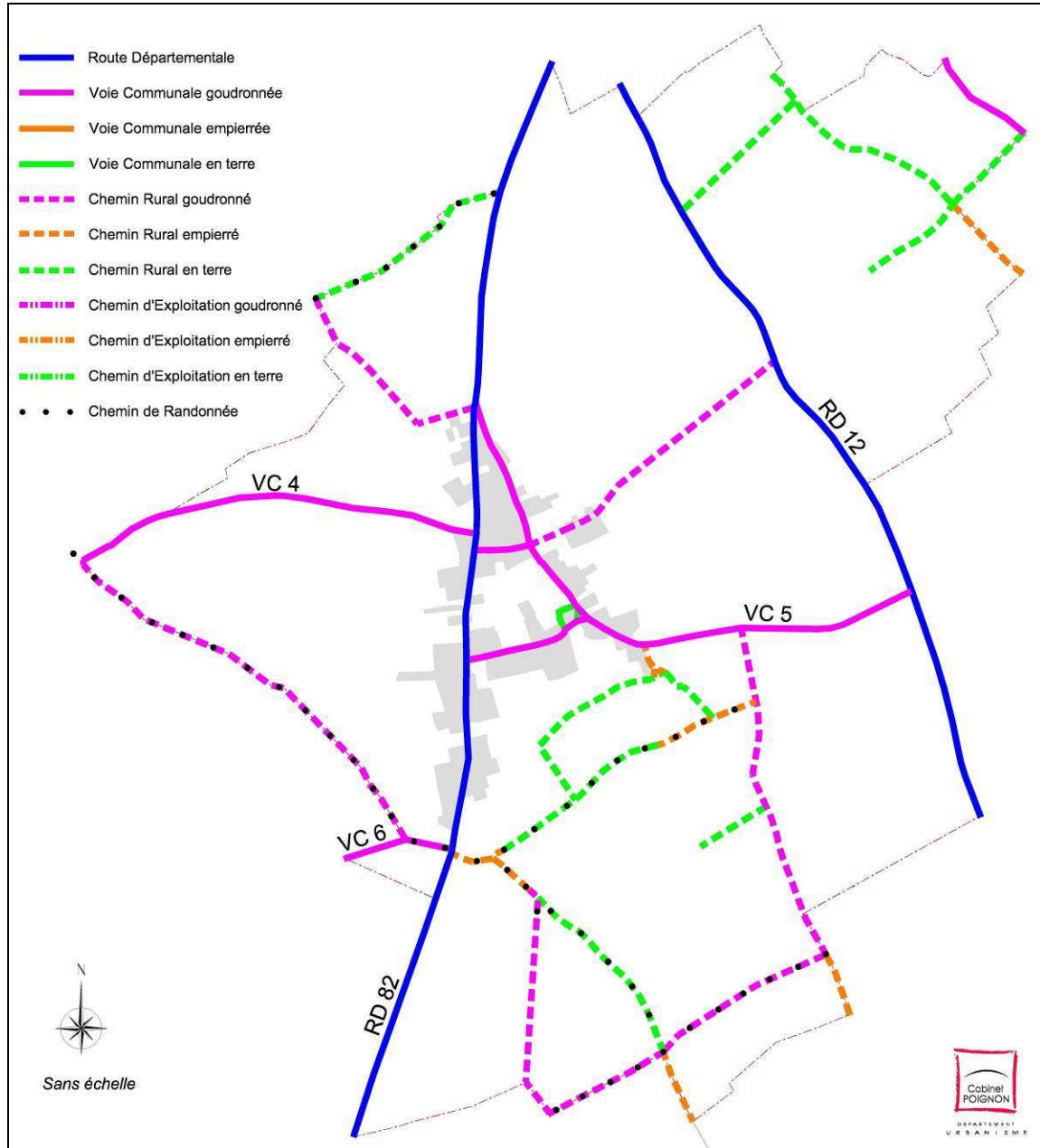


Schéma des ruissellements dans le village

1.6 EQUIPEMENTS PUBLICS

1.6.1 Infrastructures

1.6.1.1 Voies routières



Le linéaire de voirie sur le territoire d'AGENVILLERS est d'environ 23,1km dont :

- 6,1km de voiries départementales
- 4,5km de voies communales
- 12,5km de chemins ruraux

et :

- 16,5km de voies goudronnées
- 1,6km de voies empierrées
- 5,0km de voies en terre.

La commune d'AGENVILLERS bénéficie notamment de la desserte routière suivante :

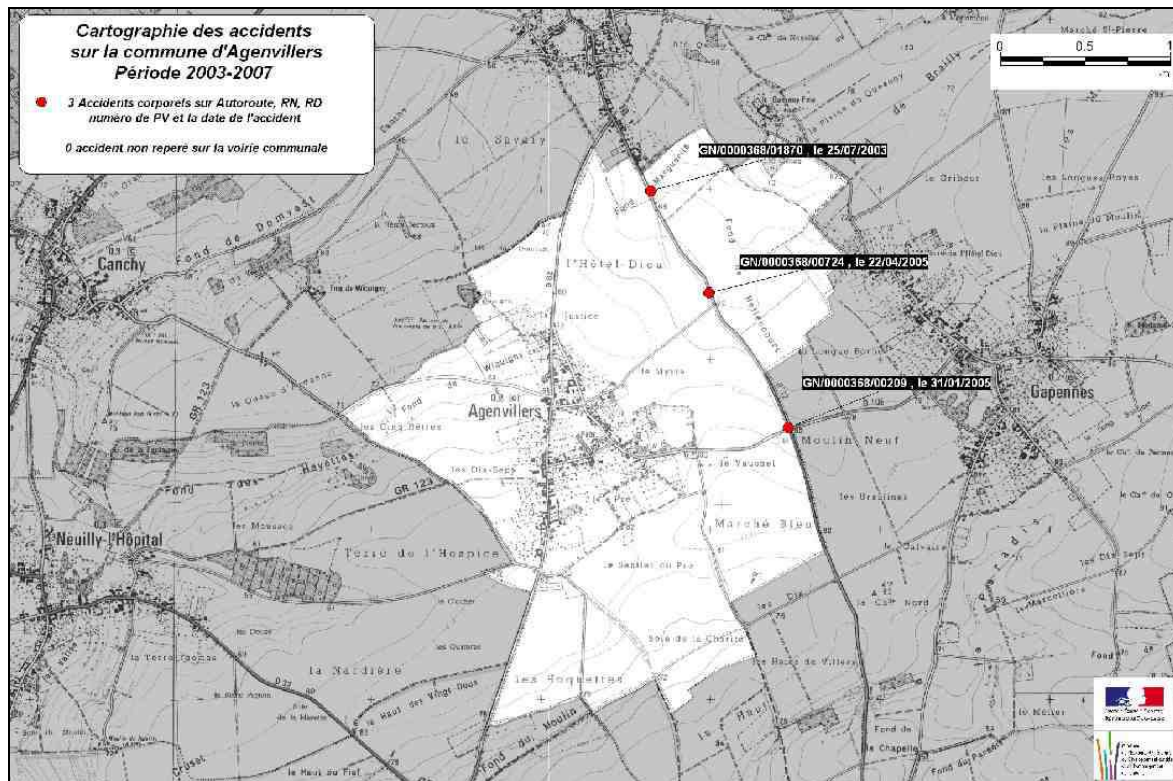
- la RD12, relie SAINT-RIQUIER à CRECY-EN-PONTHIEU.
- la RD82 d'ABBEVILLE à DOMVAST et traversant le village.
- la voirie communale qui se compose de :
 - l'ensemble des rues du village,
 - VC4, 5 et 6 rattachant respectivement le village à CANCHY, GAPENNES et NEUILLY-L'HOPITAL
- Une quinzaine de chemins ruraux assurant un réseau de desserte local efficace.

L'entretien de la voirie communale et rurale incombe à la communauté de communes.

AGENVILLERS n'est concernée par aucun :

- zonage d'impact stipulé à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- classement de route à grande circulation.

3 accidents sont recensés sur le territoire communal pour la période 2003-2007 :



1.6.1.2 Transports en commun

AGENVILLERS n'est concernée par aucune voie de chemin de fer.

La commune est desservie par la gare d'ABBEVILLE.

La ligne de bus régulière SAINT POL – ABBEVILLE du Conseil Général dessert AGENVILLERS.

Les lignes du transport scolaire des lycéens sont également ouvertes aux particuliers.

1.6.1.3 Itinéraires de randonnée

Le territoire communal est concerné par :

- le Chemin de Grande Randonnée (GR) n°123,
- les Chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) suivants :

| N° | Dénomination de la voie | Propriétaire | Date de délibération | Circuits |
|------|--|--------------|----------------------|-------------------|
| 937 | CR de Wiquigny à Domvast | commune | 25/06/2003 | |
| 938 | CR de Millencourt à Gapennes dit d'Abbeville | commune | 25/06/2003 | circuit du rucher |
| 939 | CR d'Agenvillers à Saint Riquier | commune | 25/06/2003 | GR 123 |
| 2525 | CR du Plessiel à Gapennes | commune | 25/06/2003 | |

La commune ne dispose pas de chemin de tour de ville mais estime suffisant le réseau de chemins permettant des promenades.

1.6.2 Réseaux

1.6.2.1 Adduction en eau potable

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Gueschart gère la commune d'AGENVILLERS.

Elle est alimentée par les captages d'eau potable d'YVRENCHÉUX et de BOUFLERS (bouclage).

Le territoire communal n'est concerné par aucun :

- Périmètre de protection de captage d'eau potable,
- Parc hydrogéologique identifié au SDAGE (Carte n°2 2),
- Captage prioritaire « Grenelle ».

La cartographie ci-après détaille les canalisations et diamètres du réseau d'eau potable desservant AGENVILLERS. La commune ne mentionne pas de problème de sous-pression sur son territoire.

6 bouches incendie assurent actuellement la protection du village. La commune dépend des pompiers d'ABBEVILLE.

1.6.2.2 Assainissement

a) Assainissement eaux usées

La commune est dotée d'un schéma de zonage d'assainissement approuvé. Le système de gestion des eaux usées approuvé est de type individuel.

Le SPANC est de la compétence de la Communauté de Communes depuis Août 2010.

L'affermage de l'exploitation du réseau est en cours de procédure.

b) Assainissement eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales de la partie urbanisée s'effectue gravitairement à ciel ouvert selon le bordurage des voiries.

Les exutoires sont constitués par 5 ouvrages : 2 fossés et 3 puits de perte, comme figurant sur le schéma de gestion des eaux pluviales. La commune envisage la création d'un dispositif d'infiltration supplémentaire sur la parcelle cadastrée C n°210.

La carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'AGENVILLERS conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 est en cours de réalisation.

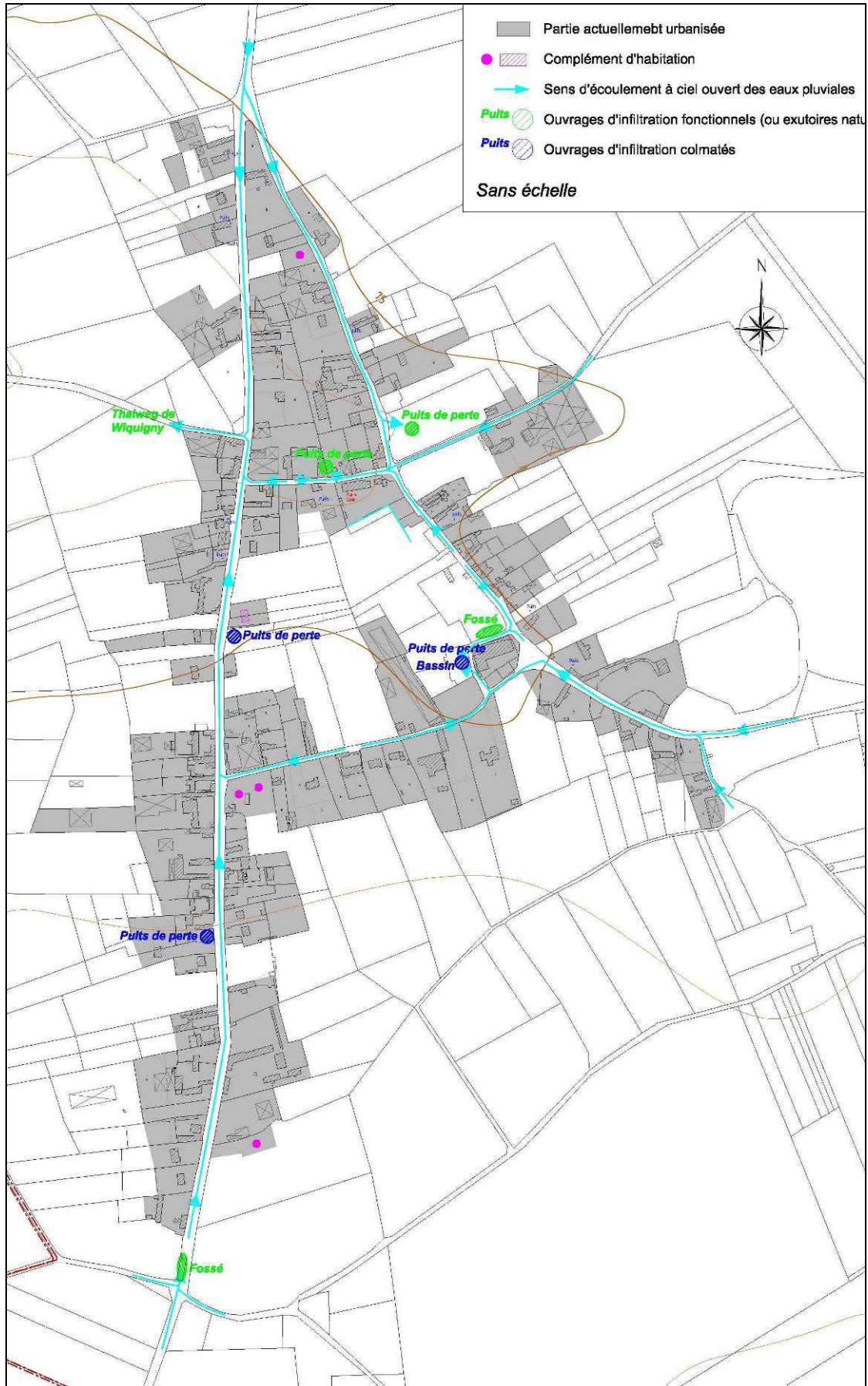


Schéma de l'écoulement des eaux pluviales dans le village d'AGENVILLERS

1.6.2.3 Electricité, éclairage public et communication

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale du Ponthieu Marquenterre gère la commune d'AGENVILLERS.

Un projet d'enterrement des lignes moyennes tension le long de la rue Paul Journée est à l'étude. Aucune fibre optique n'est signalée sur le territoire communal. Le village est actuellement raccordé sur le RNA privé de NEUILLY-L'HOPITAL. Aucun projet d'éolienne n'est envisagé.

1.6.2.4 Gaz

La commune n'est pas desservie en gaz ni concernée par une canalisation de transport.

1.6.2.5 Ordures ménagères et déchets

La gestion des déchets communaux est de la compétence de la Communauté de Communes de Nouvion.

La commune d'AGENVILLERS est concernée par le tri sélectif :

- collecte hebdomadaire des ordures ménagères (centre de stockage de DOMQUEUR),
- apport volontaire au « point propre » situé devant la déchetterie,
- apports volontaires à la déchetterie d'AGENVILLERS.

Les marchés en cours pour la collecte et le traitement sont ainsi attribués :

- Collecte des OM : VEOLIA
- Traitement des OM : BOINET
- PAV : VEOLIA
- Déchetterie : VEOLIA
- Verre : PATE

1.6.3 Equipements communaux et milieu associatif

1.6.3.1 Equipements scolaires

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Vallée de l'Epine regroupe les communes d'AGNEVILLERS, DOMVAST, GAPENNES, NEUILLY-L'HOPITAL et CANCHY :

- AGENVILLERS, 1 classe, maternelles (très petite, petite et moyenne sections),
- NEUILLY-L'HOPITAL, 2 classes, maternelle grande section et CP-CE1,
- CANCHY, 2 classes, CE2 et CM1-CM2.

Les élèves fréquentent ensuite le collège de NOUVION et le lycée Boucher de Perthes d'ABBEVILLE.



1.6.3.2 Autres équipements et services communaux

La commune d'AGENVILLERS dispose des équipements, biens et services suivants :

- la mairie,
- l'église,
- le cimetière ancien,
- le cimetière récent d'une contenance suffisante,
- la salle polyvalente,
- l'école,
- peu de réserves foncières à proximité du village.



La commune souhaiterait acquérir un terrain attenant à l'école afin d'envisager une extension de celle-ci ou d'être en mesure d'accueillir un RPC.



Schéma des propriétés foncières communales d'AGENVILLERS

1.6.3.3 Milieu associatif

Le village est animé par :

- Loisirs Animation Agenvillers,
- Société de Chasse d'Agenvillers,
- Amicale des Sapeurs Pompiers,
- Association Scolaire de la Vallée de l'Épine.

1.7 SERVITUDES PUBLIQUES ET CONTRAINTES

1.7.1 Utilisation de certaines ressources et équipements

AGENVILLERS est grevée de :

SERVITUDES LIEES AUX ENERGIES :

- Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques de type « I4 » concernant les lignes moyenne et basse tension. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancement, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

1.7.2 Contrainte : site géodésique et repères de nivellement

La commune possède 1 site géodésique situé au lieudit *Le Savary* et 6 repères de nivellement répartis dans le village.

Ils sont situés sur le plan général des servitudes et des contraintes.

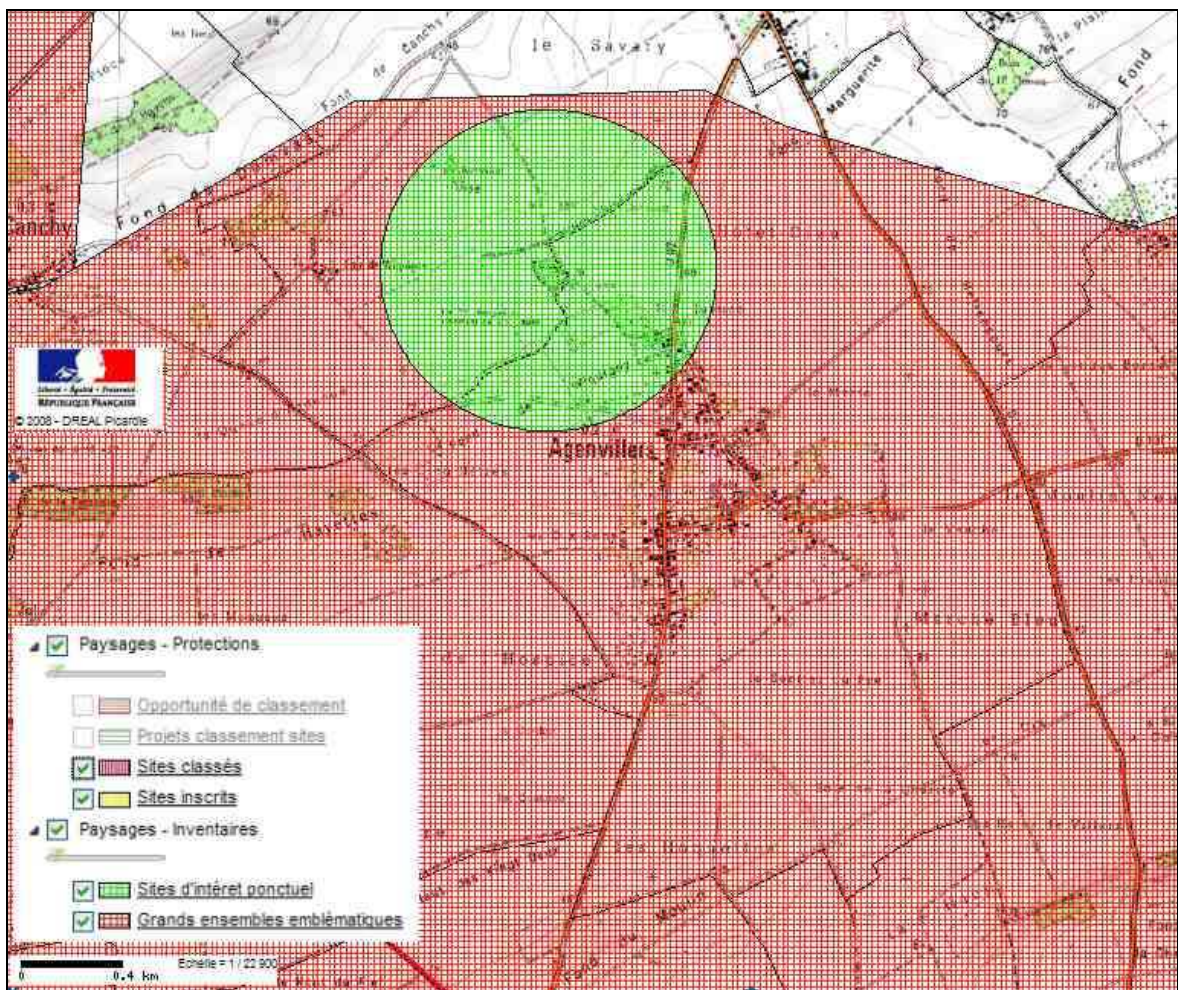
1.8 ANALYSE PAYSAGERE

1.8.1 Les paysages emblématiques

L'identification des paysages emblématiques de la Somme est issue de l'inventaire des paysages de la Somme (1998-2001), ensuite complété par l'atlas des paysages de la Somme (2008). Il ne s'agit pas d'une identification exhaustive, cet inventaire est voué à être complété et amendé au gré de l'évolution de la connaissance des paysages picards.

Ces paysages emblématiques sont cartographiés sur deux niveaux d'échelles : "les grands ensembles emblématiques" et "les sites d'intérêt ponctuel".

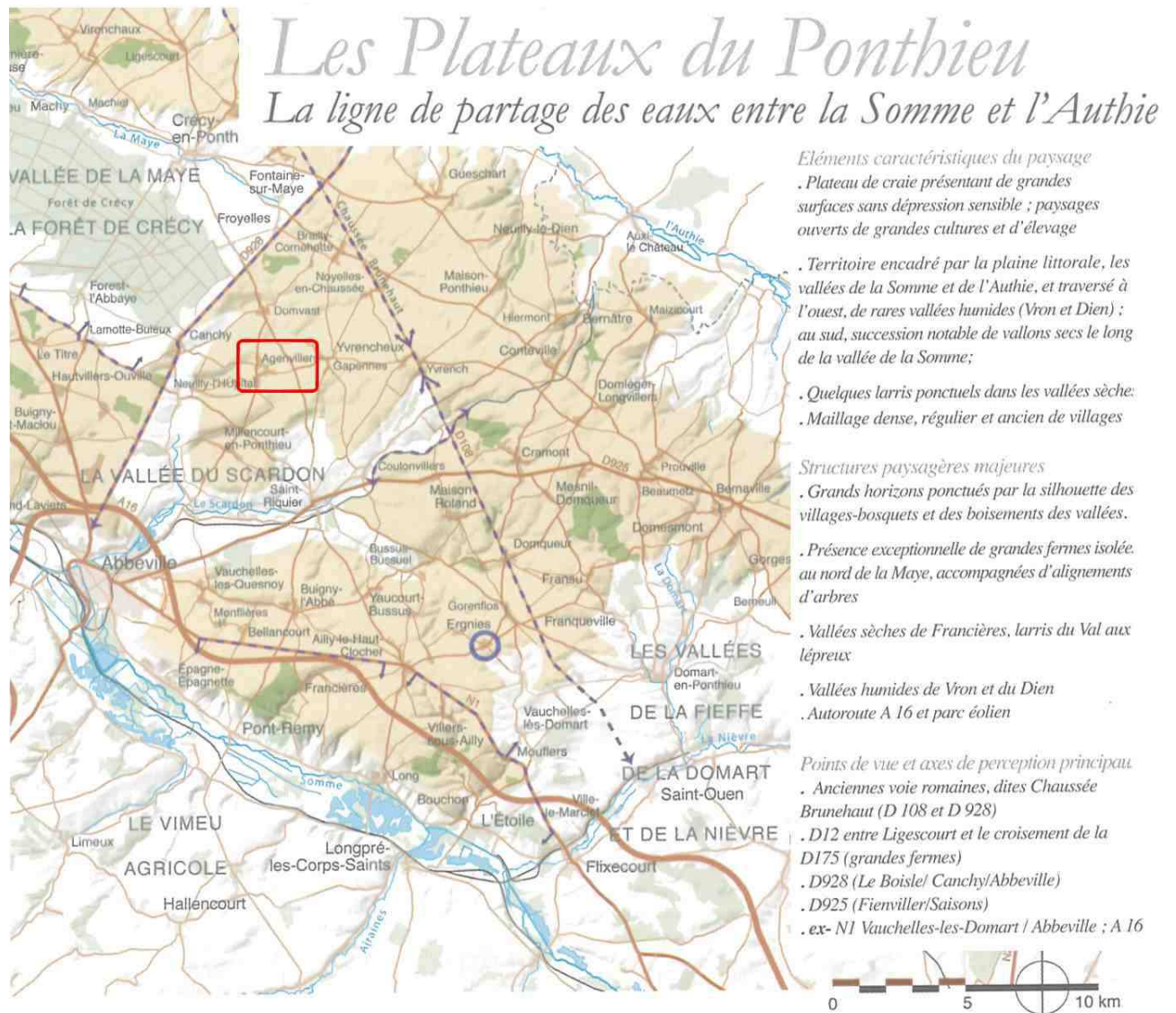
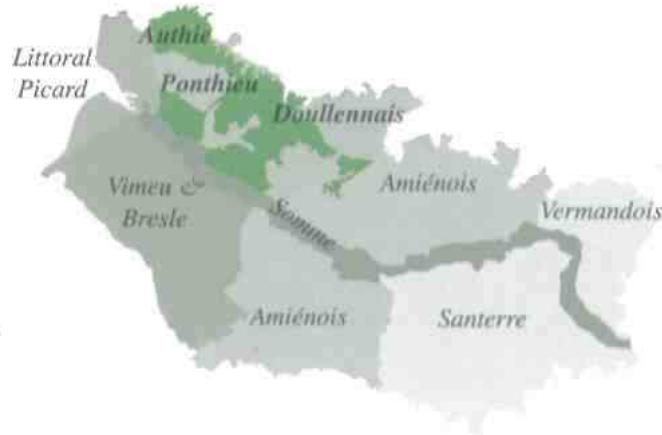
Les paysages emblématiques correspondent à des territoires de différentes échelles particulièrement évocateurs de l'entité à laquelle ils appartiennent. Ils concentrent les grandes caractéristiques naturelles, architecturales, urbaines et agricoles de l'entité et témoignent d'une histoire commune ou d'une activité. Il peut s'agir également de paysages faisant l'objet d'une reconnaissance sociale, culturelle, historique, voire institutionnelle. Ils représentent une valeur d'exemple qui ne doit pas générer un manque d'attention sur les autres territoires. Par ailleurs, il ne s'agit pas de rendre immuable ces paysages mais leur permettre de se transformer dans le respect de leurs caractéristiques identitaires.



Les paysages emblématiques sur le territoire d'AGENVILLERS. Cartographie Carmen – DREAL Picardie – Thématiques Paysage inventaires et Protections.

1.8.2 L'Atlas Paysager de la Somme

Le territoire d'AGENVILLERS est identifié par l'Atlas comme appartenant au paysage type des Plateaux du Ponthieu :



La commune n'est pas concernée par un secteur d'enjeux paysagers spécifique. Toutefois les préconisations de préservation, de restauration, de construction et de valorisation sont ainsi définies par l'Atlas :

enjeux paysagers

Préserver et valoriser les motifs paysagers identitaires

Maintenir les structures identifiant la succession des paysages en favorisant notamment la conservation et le renforcement des structures paysagères lors des remembrements.

Sur les plateaux : Renforcer, protéger et entretenir les ceintures de courtil autour des villages (haies, arbres). Maintenir les espaces ouverts et non bâtis entre la forêt de Crécy et les espaces agricoles alentour.

Dans les vallées et vallons : Préserver les rideaux sur les versants agricoles, témoins de siècles d'adaptation des pratiques agricoles à la topographie. Eviter le cloisonnement des vallées humides par l'implantation systématique de peupleraies. Favoriser le maintien des prairies et préserver les structures paysagères identitaires (haies, arbres, marais, ripisylve, alignement de saules têtards, bois en haut des versants, "larris" sur les versants pentus).

Encourager la valorisation et la réhabilitation du patrimoine architectural existant et tout particulièrement les bâtiments industriels liés à l'industrie textile ou le bâti rural en torchis.

Restaurer les paysages

Encadrer le développement des carrières. Planifier l'implantation des carrières de craie sur les versants des vallées et prendre en compte en amont, dans le cadre d'une charte paysagère, leur requalification en fin d'exploitation.

Maîtriser le développement des aménagements de loisirs. Favoriser notamment l'insertion et la requalification des campings de la vallée de l'Authie (normes, insertion dans les structures paysagères existantes).

Revaloriser les espaces publics et les entrées de bourgs ou de villages. Réhabiliter les friches industrielles.

Construire avec le paysage

Maîtriser la pression foncière afin de conserver la lisibilité des structures topographiques :

Maîtriser les extensions urbaines hors des cadres naturels et maintenir les coupures d'urbanisation (conserver notamment les espaces agricoles ouverts, autour des villes de fond de vallées tels Saint-Riquier, Doullens, ou Domart-en-Ponthieu). Eviter l'occupation des crêtes et des hauts de versants, points majeurs de découverte des paysages de vallées. Préserver les coteaux d'implantation non maîtrisés (extensions urbaines et gestion des déblais/remblais). Conserver l'ouverture des vues sur le plateau en évitant toute forme de mitage.

Favoriser la création paysagère et architecturale. Favoriser l'inscription des extensions bâties dans la continuité des formes urbaines existantes. Privilégier l'intérieur des bourgs pour le développement et les nouvelles constructions en s'appuyant sur les structures paysagères et urbaines existantes (implantation, typologie architecturale : volumétrie, couleurs, matériaux, réutilisation des structures végétales). En limite urbaine, renforcer les ceintures boisées des villages pour faciliter l'insertion des extensions nouvelles (ZA, lotissements, bâtiments agricoles). Favoriser l'inscription des nouveaux bâtiments agricoles dans les paysages (éviter les implantations isolées, les lignes de crêtes et les couleurs claires et réfléchissantes). Traiter la pente.

Aménager des zones d'activités valorisant les paysages. Ancrer les nouveaux équipements dans les paysages (s'appuyer sur les lignes de force et les structures paysagères existantes : relief, vallée soulignée de boisement, parcellaire, routes, structures végétales, bâti.).

Poursuivre la reconnaissance des paysages du département

Reconnaître et valoriser notamment le patrimoine industriel lié à la tradition textile de la vallée de la Nièvre.

1.8.3 Unités paysagères

Une *unité paysagère* est constituée d'une ou plusieurs unités visuelles homogènes sur le plan fonctionnel ; une unité visuelle étant une partie du territoire à l'intérieur de laquelle tous les points sont mutuellement visibles. Une unité paysagère se représente par un zonage qui réfère à des clés de lecture.

Une *clé de lecture* est un code d'accès à la compréhension, une explication aux fondements du paysage.

La *lisibilité* d'un paysage traduit la facilité de sa lecture c'est-à-dire de son interprétation, de sa compréhension. Elle découle directement du nombre d'éléments dans le paysage et de leur rangement.

La *sensibilité* d'un paysage est sa capacité à réagir devant la modification de ses éléments constitutifs. En règle générale, un paysage sera d'autant plus sensible que le nombre de constantes le décrivant sera faible.

Le territoire d'AGENVILLERS est composé de trois unités paysagères :

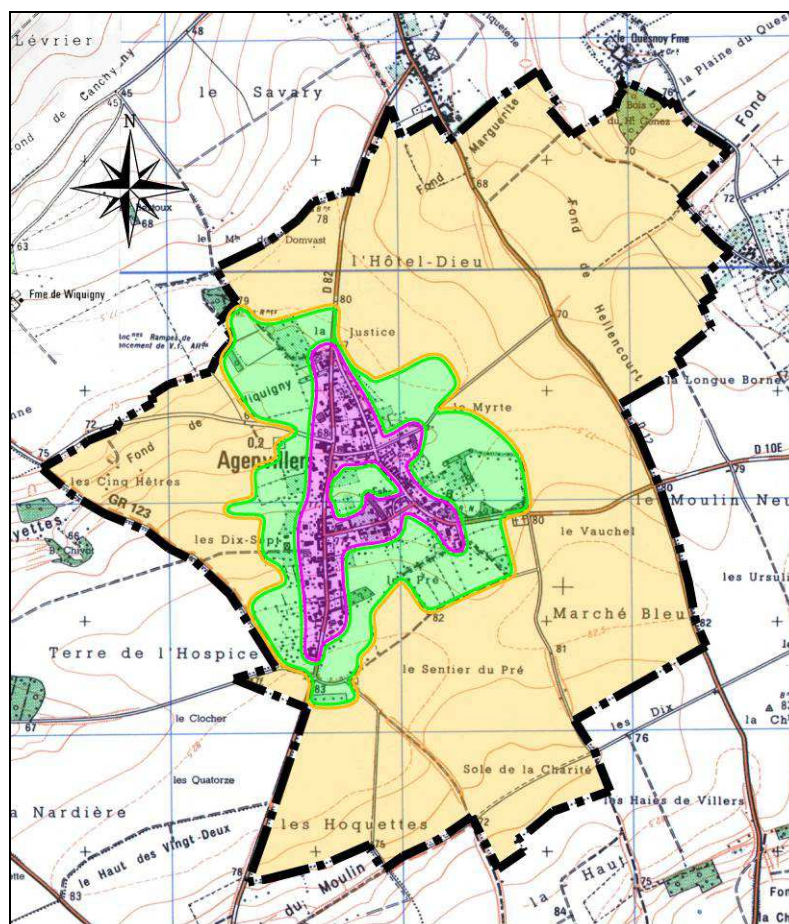


Schéma des unités paysagères sur la base de la carte IGN 1/25.000

- UP1** Les vallons agricoles
- UP2** Les prés bocagers
- UP3** Le bâti

UNITE PAYSAGERE 1 : **Le plateau agricole**



Constantes paysagères de l'UP1 vers FONCHES : géométrie, échelle de vue, horizon, points d'appels, axes et couleur.

Localisation :

Cette UP représente 80% du paysage communal.

Constantes paysagères :

- Dominance de surfaces ou lignes courbes, concaves ou convexes.
- Echelle de vue ouverte avec des vues majeurs d'environ 1km à perte de discernement visuelle.
- Horizon lointain fermé sur des massifs boisés et ou des lignes de crêtes parfois dénudées.



Géométrie courbe, horizon fermé, échelle de vue variable



Horizon, points d'appels et rails vers CANCHY.

- Points d'appels et points repères peu nombreux et lointains, constitués par les massifs boisés, les villages alentours, les pylônes, antennes et éoliennes, le trafic routier,...
- Rails visuels et fonctionnels constitués par les routes, les vallées et notamment celle de la Somme, les lignes électriques, les haies très rectilignes, les lignes de culture.
- Couleur du patchwork de la grande culture, des boisements et quelques couleurs vives de certains points d'appels.



Points d'appels et rails vers la vallée de la Somme.

Clés de lecture : la ruralité, la culture intensive, l'hydrologie.

Lisibilité : bonne. L'épure des paysages d'openfield est un facteur de compréhension.

Sensibilité : à l'introduction de points d'appels périurbains concurrentiels.

UNITE PAYSAGERE 2 : Les prés bocagers



Constantes paysagères de l'UP1 vers FONCHES : géométrie, échelle de vue, horizon, points d'appels, axes et couleur.

Localisation :

Cette UP représente 15% du paysage communal.

Constantes paysagères :

- Dominance des surfaces horizontales des prés, des lignes et volumes des haies.
- Echelle de vue courte (~400m) de la profondeur de 1 à 2 pâturages.
- Horizon proche fermé par le bocage.
- Effets de porte par l'intermittence des haies suscitant la curiosité du promeneur.
- Effets de rythme lorsque la haie devient alignement d'arbre suscitant le dynamisme.
- Points d'appels et points repères quasi inexistantes en dehors des formes végétales.
- Rails visuels et fonctionnels constitués par les chemins, les clôtures et les haies.
- Couleur unique mais et nuancée du vert.

Clés de lecture : la ruralité, l'élevage.

Lisibilité : bonne du fait de la qualité du bocage et de la superficie de l'unité.

Sensibilité : à la dégradation du bocage et au mitage urbain.



Percée visuelle aspirant le regard vers un point focal virtuel.



Rails visuels : clôture, chemin et haies.



Netteté des limites entre l'UP1 et l'UP2.

UNITE PAYSAGERE 2 :

Le Bâti



Le cœur administratif du village en concurrence avec l'axe de passage de la RD82.

Localisation :

Cette UP se localise principalement au centre du territoire d'AGENVILLERS. Elle représente environ 5% du paysage communal.

Constantes paysagères :

- 1 entités sans écart ni hameau.
- Structure routière présentant la forme d'un « A ».
- Topographie vallonnée.
- Village de type rural, aggloméré le long des routes et relativement dense.
- Arrières de terrains occupés par des prairies bocagères et définissant l'UP2.
- Absence de chemin de tour de village.
- Habitat individuel : rural et pavillonnaire. Fermes traditionnelles de tailles variables et deux châteaux.



Densité le long des rues



Les deux châteaux du village

- Nombreuses fermes.
- Architecture hétérogène des XIXème et XXème siècles.
- Hétérogénéité des matériaux.



Hétérogénéité des matériaux et architectures.

- Développement de l'urbanisation sous forme d'opérations individuelles, par renouvellement du village sur lui-même, comblement des dents creuses, par étirement le long des routes et aux entrées du village.

- Nombreuses dents creuses occupées par des pâturages.



- Ancien cimetière en pourtour de l'église et cimetière récent à l'écart d'environ 500m du village.



L'ancien cimetière.

Clés de lecture : dualité entre la ruralité ancienne et la périurbanisation contemporaine d'ABBEVILLE.



Lisibilité : bonne.

Sensibilité : à l'étalement du village le long des routes et à la perte de la relation entre les paysages du bâti et des prés bocagers.

LES POINTS NOIRS :

Dans un paysage épuré, tout élément isolé ou singulier constitue un appel voire devient repère. L'œil accepte ceux qui sont associés à l'identité du territoire et en facilitent la compréhension. Mais il est en général troublé par ceux qui s'affranchissent de tout ancrage identitaire et en perturbent la lecture.

Sur le territoire communal d'AGENVILLERS, peuvent être identifiés comme dénotant dans les paysages :

- Les lignes électriques (essentiellement dans le village)
- Les habitats à l'abandon,
- Les revêtements inachevés
- Les matériaux ou décorations trop excentriques.



1.8.4 Entrées et silhouettes du village

- **Entrée par la RD82 en venant de DOMVAST :**



Il s'agit d'une entrée du village, principale et fréquentée.

La silhouette d'AGENVILLERS forme un îlot boisé. Quelques formes végétales anthropiques et quelques discrètes toitures laissent présager du village. En s'approchant, les constructions se précisent et dessinent le village niché dans un vallon. Au panneau d'agglomération, AGENVILLERS se révèle étendu, présentant ses alignements de fermes, de pignons, entrecoupés de dents creuses.

L'urbanisation est symétrique.

- **Entrée par la RD82 en venant de MILLENCOURT :**



Cette entrée est la symétrie Sud à celle décrite précédemment. La silhouette boisée est plus étroite mais la topographie horizontale, le sas de prairies et la largeur des accotements lui donnent un caractère plus magistral, plus froid. Une première entrée se réalise au niveau du calvaire et du débouché des chemins latéraux. Une seconde entrée s'effectue au panneau d'agglomération en vis-à-vis de la première construction. Le front bâti présente un dissymétrisme d'environ 200m sur la gauche.



- **Entrée par la VC4 en venant de CANCHY :**



Il s'agit d'une entrée secondaire par l'Ouest du village. Sous cet angle de vue, l'îlot boisé d'AGENVILLERS étale ses 3km de longueur.

L'entrée est courte : seul le panneau est implanté une cinquantaine de mètre en amont de la RD82 ; la VC4 ne présentant aucune façade de construction. Une ferme en activité constitue la focalité de la route et confirme le caractère agricole fortement pressenti en traversant les pâtures en amont.

- **Entrée par la VC5 en venant de GAPENNES :**





Cette entrée est la symétrie Est à celle décrite précédemment. La silhouette boisée est plus étroite. En s'approchant, le boisement devient unilatéral sur la droite. Une première entrée s'effectue avec le cimetière faisant face au parc du château. Le front bâti est situé environ 500m en retrait, dans le tournant de la route.

1.9 TISSU URBAIN, HABITAT ET PATRIMOINE BATI

1.9.1 Le tissu urbain



L'organisation routière du village prend la forme caractéristique d'un « A »... comme AGENVILLERS.

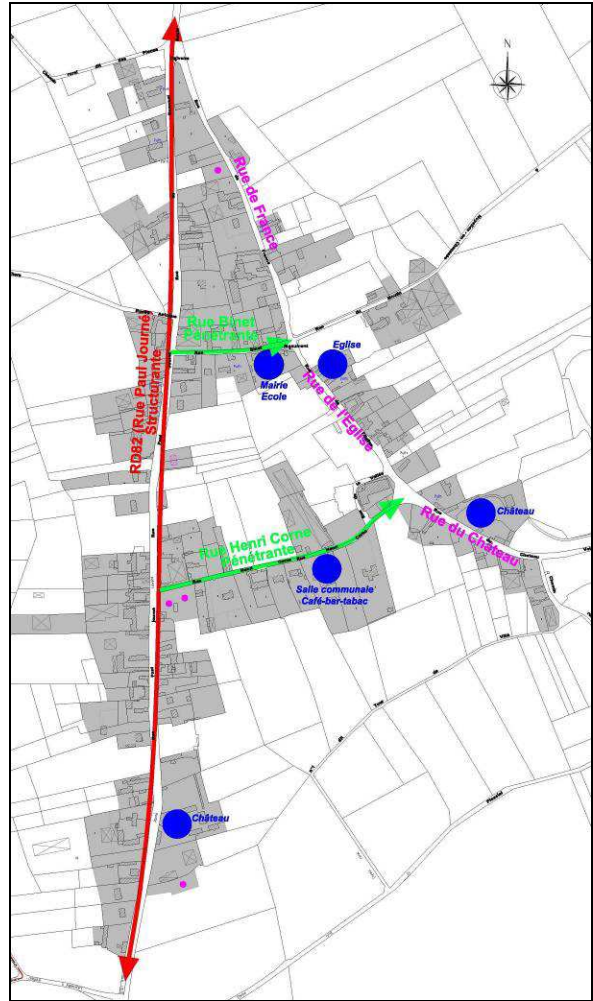
L'urbanisation du village s'adosse à l'Ouest sur l'axe structurant de la RD82.

Depuis cet axe fondamental, les rues Binet et Henri Corne constituent des pénétrantes et relient la branche Est du « A » dénommée rues de France, de l'Eglise et du Château.

Les lieux de vie ou de repère du village tels que la Mairie, l'école, l'église, la salle communale, les châteaux, le Café, sont dispersés en plusieurs noyaux.

La lecture d'un centre du village n'est de ce fait pas évidente.

La place de la Mairie peut toutefois être apparentée au cœur d'AGENVILLERS.



La place de la Mairie, regroupant encore l'école, l'église, le Monument aux Morts.

Le tissu ancien date essentiellement de la reconstruction et des séquences sont encore fortement présentes dans la plupart des rues du village.



Tissu ancien de la Rue Paul Journé

Il se caractérise par un habitat de fermes et fermettes ; les maisons populaires picardes étant absentes. En dehors des châteaux, il n'y a pas de maisons bourgeoises à AGENVILLERS.

Le tissu ancien se décrit par une implantation des constructions à l'alignement de la rue, la rendant presque aveugle.

Il se caractérise par un assemblage de parcelles, de tailles et de formes variables adaptées aux besoins de leurs constructions. La configuration globale est souvent en longueur, les parcelles arrière étant affectée au jardin puis en prairie. Le tissu ancien se définit par un parcellaire dit « en lanière ».



Parcellaire ancien en lanière de la rue Paul Journé.

Ce tissu urbain est fragile et son évolution conduit souvent à une hétérogénéité de l'implantation et de l'architecture :

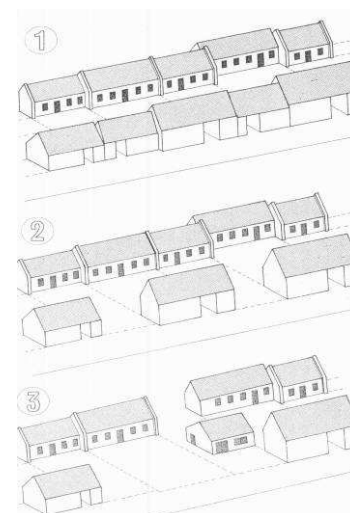
Schéma d'évolution du tissu urbain rural traditionnel

1 Architecture rurale traditionnelle

2 Dégradation de l'architecture rurale traditionnelle

3 Insertion des constructions nouvelles en milieu de parcelle

extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80



Les extensions récentes se sont effectuées essentiellement :

- aux extrémités du village,
- en comblement des dents creuses,
- et sous forme d'initiatives individuelles.

Agenvillers ne présente aucun aménagement d'ensemble (lotissement).



Développement linéaire réduit à quelques pavillons vers le Sud de la rue Paul Journé.

De nombreuses dents creuses subsistent dans le bâti actuel. En estimant que la façade d'une parcelle constructible est de 20m sur rue, le nombre de dents creuses est estimé à 52. Soit,

rapporté à une superficie de 800m² par construction potentielle, la superficie totale des dents creuses d'AGENVILLERS est d'environ 4,1ha.

Environ 5 logements vacants insalubres ont été identifiés dans la commune.

Le tissu urbain des années 1970 à nos jours est composé de pavillons individuels implantés en milieu de parcelle. La propriété est mono parcellaire et se géométrise sous forme de rectangle et plus récemment de carrés.



Parcellaire récent, rue Henri Corne

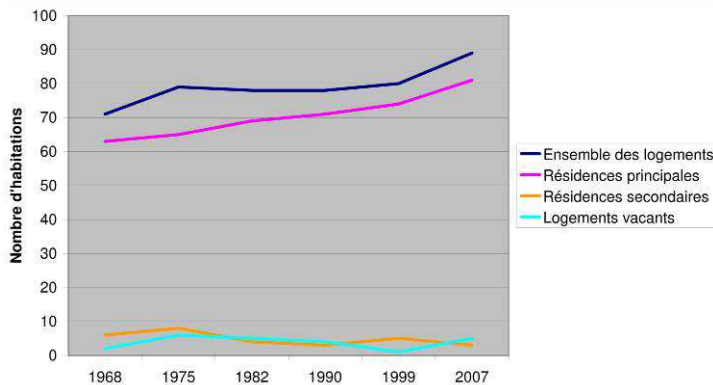
Le village ne compte pas de maison implantée en second rang.

1.9.2 Habitat

Sources : www.insee.fr
Enquête en Mairie

1.9.2.1 Evolution et composition du parc de logement

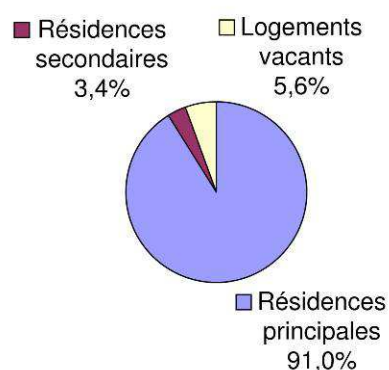
Evolution du parc des logements



Le parc de logements d'AGENVILLERS se caractérise par sa croissance globalement régulière depuis 1968.

En 2007 (dernier recensement INSEE), la commune compte 89 logements dont 81 résidences principales, 3 résidences secondaires et 5 logements vacants. Ainsi, 9 logements sur 10 sont des résidences principales dans la commune alors que dans le canton ce nombre s'élève à 8.

Composition du parc des logements en 2007

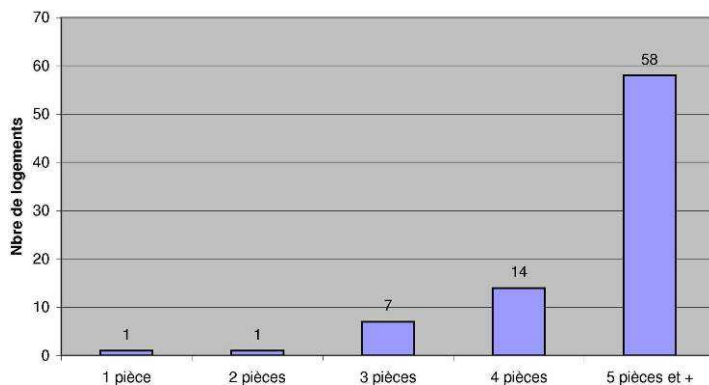


La commune recense 9 logements de plus qu'en 1999 dont :

- +7 résidences principales,
- -2 résidences secondaires,
- +4 logements vacants.

En 2010, le parc immobilier est estimé à 83 résidences principales, 2 résidences secondaires et 2 logements vacants salubres.

Résidences principales selon le nombre de pièces



La part des maisons individuelles ou de fermes est de 100% des résidences principales en 2007. La commune ne compte aucun immeuble.

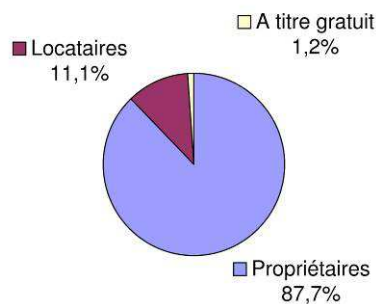
Lors du dernier recensement de la population (2007), près de 70% des résidences principales ont au moins 5 pièces. Ce taux n'était que de 43,2% en 1999.

Le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 5,1 en 2007 contre 4,6 en 1999.

Le taux d'occupation des résidences principales est de 2,3 en 2010.

1.9.2.2 Statut d'occupation des logements

Statut d'occupation des RP en 2007



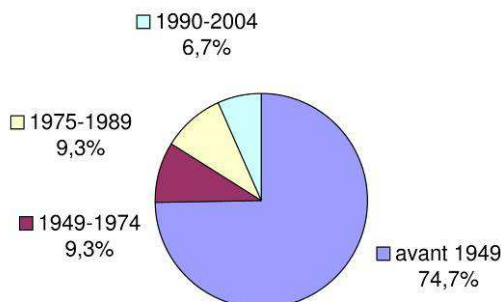
Entre 1999 et 2007, l'évolution des statuts d'occupation des résidences principales est ainsi composée :

- +5,3% de logements en propriété
- +0,3% de logement en location
- -5,8% de logements en gratuité

En 2010, il n'existe pas de logement social public (HLM) dans la commune.

1.9.2.3 Ancienneté et rythme des constructions

Epoque d'achèvement des logements



En 2007, le parc des logements d'AGENVILLERS se caractérise par une nette prédominance des immeubles d'avant 1950. Les constructions se sont ensuite réalisées de façon régulière dans la commune.

En 2007, 93,8% des résidences principales sont équipées d'une salle de bain avec baignoire ou douche et 35,8% d'entre elles disposent d'un chauffage central individuel. Les carences en confort résident dans les logements anciens.

Les renseignements pris en mairie mettent en évidence un rythme moyen des constructions nouvelles, à raison de 1,5 permis de construire par an sur la dernière décennie.

La surface moyenne minimum des terrains récemment construits est de 1000 m².

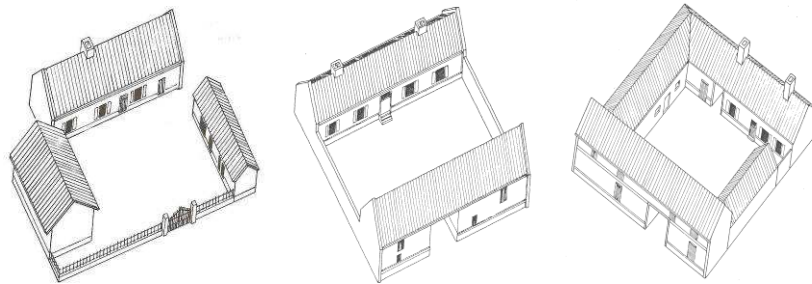
1.9.3 Le patrimoine bâti

Plusieurs types de bâtis peuvent être distingués :

1.9.3.1 L'habitat traditionnel

Le bâti du village témoigne encore de l'organisation parcellaire et architecturale rurale traditionnellement rencontrée dans l'Ouest du département de la Somme.

Il se compose exclusivement d'anciennes fermes à cour carrée fermée dont le faitage des bâtiments est parallèle ou perpendiculaire à la rue. Un porche (fermes céréalières) ou une grille assez large (ferme herbagères) en caractérise l'accès. La maison peut se situer en fond de cour ou latéralement.



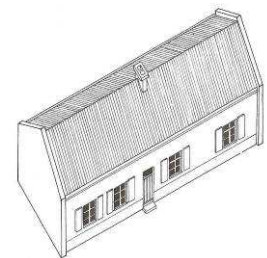
Axonométrie de l'habitat traditionnel agricole picard

Schéma extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80



AGENVILLERS présente en effet la particularité de ne pas recenser de maisons de types populaires picardes implantées à l'alignement de rue ou en retrait d'un jardinet. Cela tient notamment à la faible représentativité des habitats de la *Reconstruction* et au caractère nettement rural et peu ouvrier du village.

Les maisons bourgeoises caractérisées par un premier étage et les villas à l'architecture plus recherchée de la *Belle Epoque* sont également absentes de la commune.



L'architecture de l'habitat traditionnel d'AGENVILLERS est hétérogène tant dans les formes, dans les styles que dans les matériaux. Ainsi les façades se composent de briques, torchis, tôles, enduits, parpaings nus, bardages d'ardoises ou de bois. Chaque construction se distingue de sa voisine et anime les rues du village.



Hétérogénéité des volumes, styles et matériaux.

1.9.3.2 L'habitat post 1960

Les nouvelles constructions se sont réalisées sous forme de pavillons standardisés, sans rapports architecturaux avec le bâti traditionnel du Nord-Ouest de la France. Les matériaux utilisés sont principalement l'enduit de teinte claire et la brique (ou parement). Les volumes sont simples, les styles reflètent les modes et les contextes économiques. L'hétérogénéité demeure toutefois et assure de ce fait une bonne intégration voire une harmonie architecturale à l'ensemble du village.



AGENVILLERS ne compte pas de construction dite de dernière génération.

1.9.3.3 Le bâti monumental et patrimonial

- Le territoire d'AGENVILLERS n'est concerné par aucun :
 - édifice ni périmètre des Monuments Historiques,
 - meuble ou immeuble classé à l'Inventaire Général du Patrimoine.
- De nombreux objets appartenant à l'église sont classés Monuments Historiques.
- Le bâti monumental de la commune est constitué par l'église de l'Assomption et les deux châteaux du village.





Les deux châteaux du village dont celui de la rue du château appartient à la Fondation de France

- Des éléments remarquables témoignent de l'histoire de la commune :



Les calvaires, les puits, le monument aux Morts.

1.9.3.2 Les corps de ferme et bâtiments agricoles

Le caractère agricole de la commune est marqué par la présence :

- Des fermettes traditionnelles qui sont aujourd'hui souvent affectées en simple habitat.
- Des structures agricoles plus récentes caractérisées par la grande taille du corps de ferme, de la cour et des dépendances, adaptées au gigantisme de l'exploitation et du matériel. 6 établissements sont aujourd'hui en activité et sont disséminés dans le village. Si le corps de ferme est ancien, la tôle est une caractéristique architecturale des hangars contemporains.



Typologie architecturale des exploitations agricoles en activité à AGENVILLERS.

1.9.4 Patrimoine archéologique

La carte géologique au 1/50000 fait état de la présence de traces archéologiques sur le territoire communal :

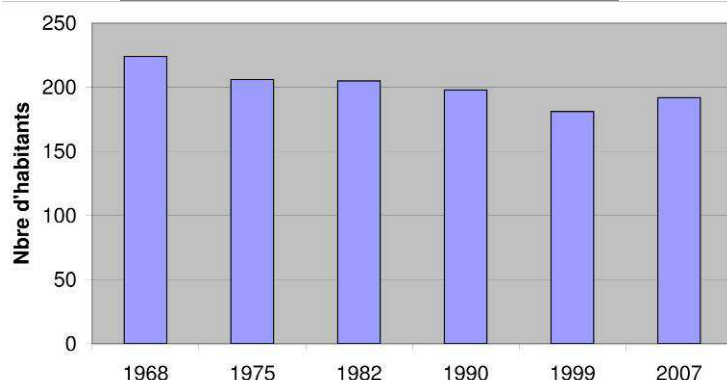
- trois ensembles de petits enclos funéraires de la protohistoire dans le *Fond de Wiquigny*,
- une substruction d'habitat d'époque probablement gallo-romaine au lieudit *Route d'Abbeville-Les Hocquettes*.

En application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et du décret relatif n°2002-89 du 16 janvier 2002, tous les projets de travaux de terrassements à l'occasion d'extension de réseaux, de constructions ou d'aménagements devront être soumis à la D.R.A.C. pour s'assurer qu'aucun site archéologique ne risque d'être mis à jour lors des affouillements du sol.

2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

2.1 POPULATION

Evolution de la population d'AGENVILLERS



La population d'AGENVILLERS se caractérise par une légère décroissance depuis 1968, passant de 224 habitants à 181 en 1999.

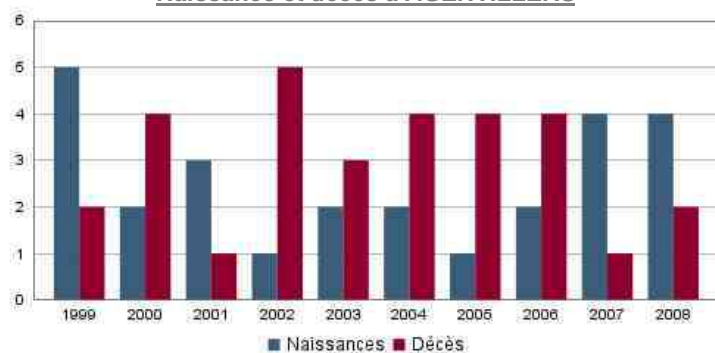
En 2007 et 2010, la commune affiche un regain de dynamisme et recense 192 habitants.

De 1999 à 2007, la population présente une variation annuelle moyenne de +0,7% due à un solde naturel de -0,6% et à un solde apparent des entrées sorties de +1,3%.

Sur cette même période :

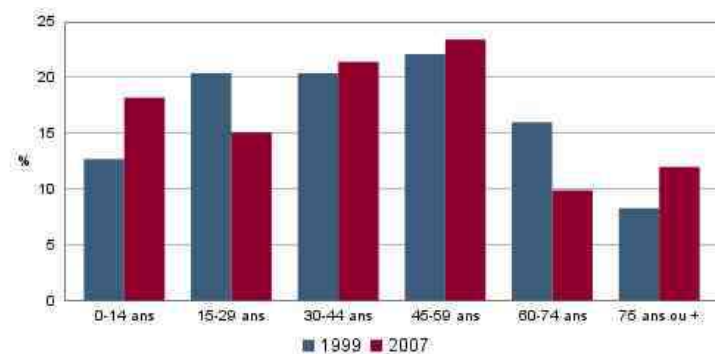
- le taux de natalité, en nette augmentation, est de 12,1‰ (5,2‰ entre 1990 et 1999).
- le taux de mortalité, en augmentation également, est de 18,2‰ (8,7‰ entre 1990 et 1999).

Naissance et décès à AGENVILLERS



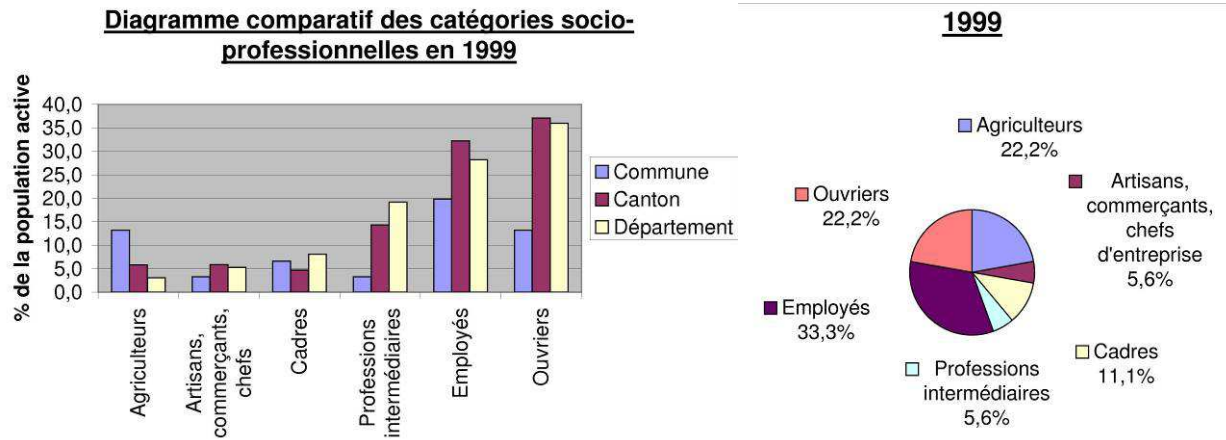
La population d'AGENVILLERS présente un rajeunissement de son profil entre 1999 et 2007.

Population d'AGENVILLERS par tranche d'âge



2.2 ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

2.2.1 Activités professionnelles



En 1999, la catégorie des « employés » et des « agriculteurs » (respectivement 33,3% et 22,2% de la population active) prédominaient les autres activités socioprofessionnelles exercées par les habitants d'AGENVILLERS.

En 1999, la commune se distinguait du département et de son canton par :

- la prédominance de la catégorie « agriculteurs »,
- la faible présence des milieux « ouvriers » et des « professions intermédiaires ».

2.2.2 Activités agricoles

Concernant la commune d'AGENVILLERS, il ressortait du dernier Recensement Général Agricole (2000) les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|-----|
| Nombre d'exploitations | 14 |
| dont nombre d'exploitations professionnelles | 7 |
| Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants | 14 |
| Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations | 24 |
| Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein) | 16 |
| Superficie agricole utilisée des exploitations (ha) | 526 |
| Terres labourables (ha) | 383 |
| Superficie toujours en herbe (ha) | 143 |
| Nombre total de vaches | 254 |
| Rappel : Nombre d'exploitations en 1988 | 17 |

La superficie des prairies permanentes dans la commune présente une régression entre 2000 et 2010, passant de 143ha (RGA) à 95ha (donnée cadastrale 2010).

En 2010, AGENVILLERS compte 7 exploitations agricoles sur son territoire :

- ADAM Michel – 5 rue de l'église 80150 AGENVILLERS
- CARREEL Brigitte – 20 rue Paul Journée 80150 AGENVILLERS
- DELANNOY Madeleine – 8 rue du château 80150 AGENVILLERS
- GOURLINT Pascal – 1 rue du moulin 80150 AGENVILLERS
- GAEC HECQUET – 4 rue Paul Journée 80150 AGENVILLERS
- JOURNE Sylvette – 2 rue du château 80150 AGENVILLERS
- PETIT Alex – 2bis rue de Domvast 80150 AGENVILLERS.

6 d'entres-elles pratiquent l'élevage sur le territoire communal.

2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de type agricole sont identifiées dans la commune :

- GAEC HECQUET, élevage bovins, régime de déclaration,
- EARL GOULINT, élevage de bovins, régime de déclaration.

Elles contiennent des bâtiments d'élevage (étable, stockage alimentaire, stockage litière, fumière,...) qui induisent un périmètre d'éloignement réciproque de 100m avec les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

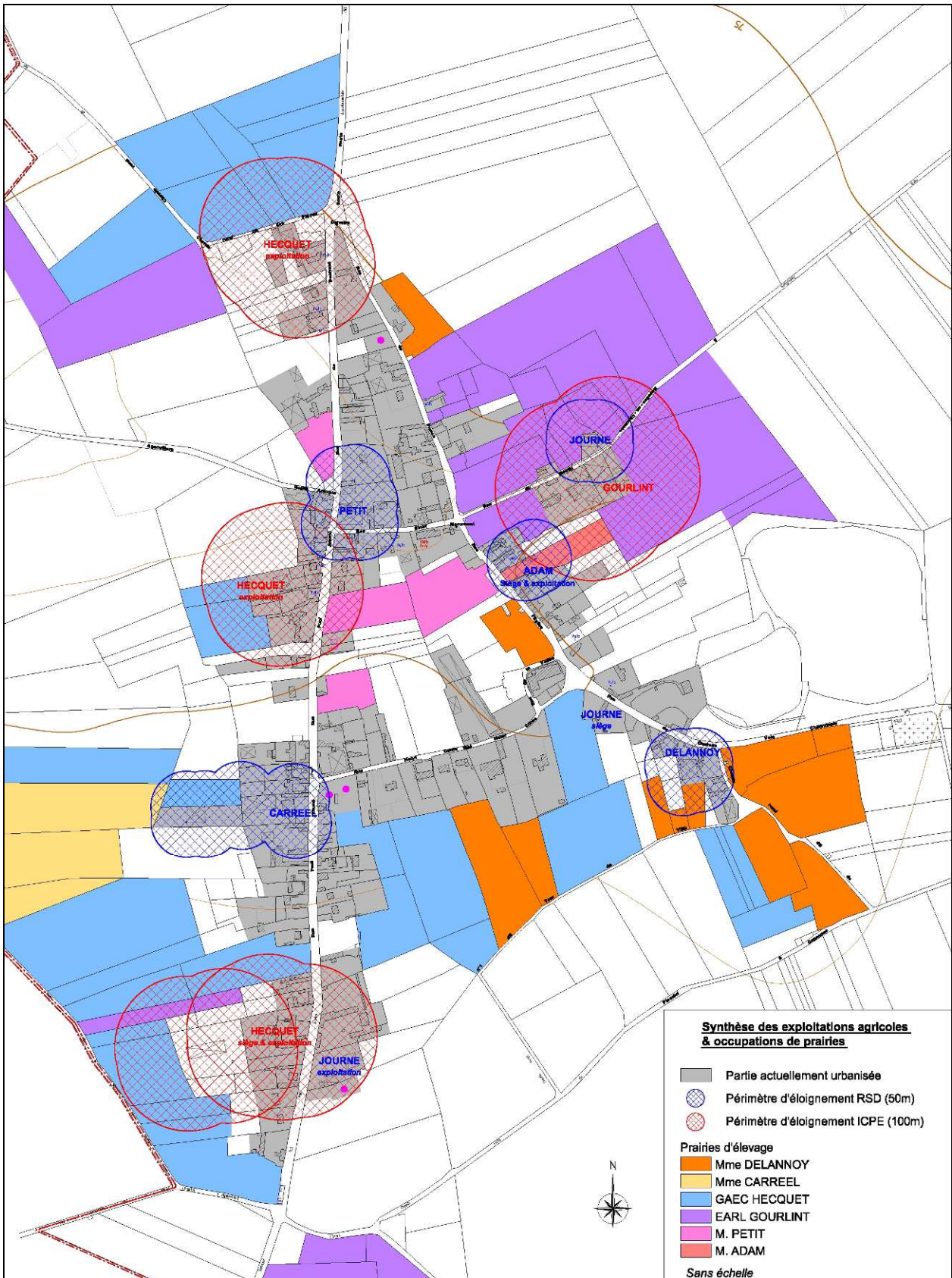
Le Règlement Sanitaire Départemental s'applique aux exploitations d'élevage (étable) même restreintes. A ce titre, ces bâtiments d'élevage génèrent un périmètre d'éloignement réciproque de 50m avec les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

| | | |
|---------------------|---------------------------------|------------|
| ADAM Michel | Elevage ovins RSD | SAU=3,5ha |
| DELANNNOY Madeleine | Elevage bovin RSD | SAU= 43ha |
| GAEC HECQUET | Elevage bovin ICPE autorisation | SAU= 135ha |
| JOURNE Sylvette | - | SAU= 90ha |
| GOULINT Pascal | Elevage bovin ICPE autorisation | SAU= nc |
| CARREEL Brigitte | Elevage bovin RSD | SAU= 80ha |
| PETIT Alex | Elevage bovin RSD | SAU= 260ha |

Il n'a pas été identifié d'exploitation agricole siégeant à l'extérieur de la commune et exploitant des terres à proximité du village.

L'ensemble de ces exploitants a été concerté afin de prendre en compte leurs éventuels projets de développement dans l'élaboration de la carte communale et connaître notamment leurs besoins en pâturage à proximité de leur exploitation et des zones actuellement bâties. Aucun projet de développement à proximité du village n'est actuellement envisagé.

Aucun prélèvement d'eau de nappe à usage agricole n'est déclaré sur le territoire communal.



2.2.3 Activités artisanales et industrielles

AGENVILLERS compte les activités artisanales suivantes sur son territoire :

- SA CORNE HENRI, construction de matériel agricole,
- Coiffeur à domicile,
- DJ AMO, diagnostique immobilier.

D'après les données recueillies auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) n'est identifiée.

La commune ne recense aucune activité industrielle.

2.2.4 Commerces et services

Selon les renseignements obtenus en mairie, la commune dispose dans son village d'un café-bar-tabac et de 3 gîtes – chambres d'hôtes.

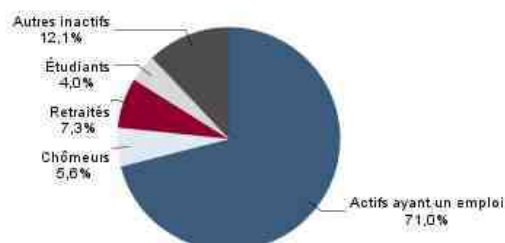
Des commerces ambulants desservent le village : boulanger, charcutier, poissonnier et primeurs.

Pour leurs autres besoins, les habitants se déplacent vers CRECY, SAINT-RIQUIER, ABBEVILLE ; NOUVION étant trop excentré.

2.3 EMPLOI

En 2007,

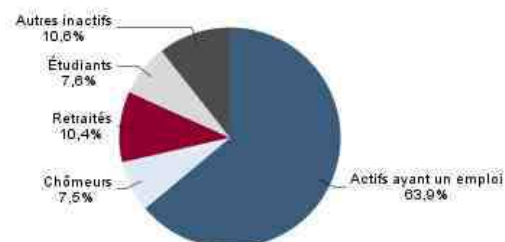
Commune d'AGENVILLERS



AGENVILLERS se situe dans la zone d'emploi d'ABBEVILLE PONTTHIEU.

AGENVILLERS présente un taux de population active occupée supérieur à celui du canton et du département et un taux de chômage communal inférieur au taux cantonal et départemental.

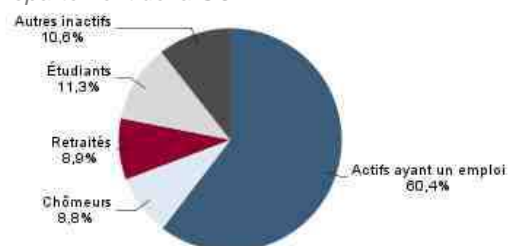
Canton de NOUVION



Sur les 192 habitants de la commune, 88 travaillent dont 21 dans la commune, 7 sont au chômage et 97 sont inactifs.

21 habitants travaillent dans la commune. Selon la municipalité, les autres exerceraient leur profession principalement à AMIENS, ABBEVILLE et CRECY.

Département de la SOMME



84,0% des ménages possèdent au mois une voiture (contre 81,1% en 1999) et près de 53,1% des ménages en possèdent au moins 2.

3. SYNTHÈSE

3.1 IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE

| | |
|----------------------------|--|
| Environnement | <ul style="list-style-type: none"> - 375 ha - Topographie plane sans contrainte - Risques de ruissellement dans le village - Pas de contraintes ou protections environnementales concernant le territoire communal. - Pas de site Natura 2000 sur les territoires limitrophes. - Projet de carte communale non concerné par une étude de susceptibilité à l'évaluation environnementale. - 6 exploitations agricoles implantées dans le village dont 4 pratiquant l'élevage et générant des périmètres d'éloignement réciproque - 2 ICPE agricoles réparties en 4 sites dans le village - Epaisse ceinture de prairies bocagères en accompagnement du village |
| Urbanisation | <ul style="list-style-type: none"> - En 2010 : 192 habitants et 83 résidences principales - 1 entité bâtie sans écarts ni hameau. - Architecture de fermes, fermettes et pavillons - 4,1ha dents creuses la plupart occupées par des prairies - Des développements récents individuels, répartis dans le village et aux entrées - Pas de propriétés foncières communales potentiellement urbanisables à proximité du village |
| Réseaux | <ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation des dents creuses possible sans extension de réseaux - Autres zones : prolongement voire renforcement des réseaux à prévoir - Réseau d'assainissement à ciel ouvert des eaux pluviales vers les 5 exutoires du village - Assainissement eaux usées de type individuel |
| Contexte économique | <ul style="list-style-type: none"> - Phénomène de péri urbanisation d'ABBEVILLE située à ~10km - A l'écart des grands axes de circulation hormis la RD82 - Attractivité du cadre de vie et du prix du terrain |

3.2 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES

Le flux migratoire constaté à AGENVILLERS constituait jusqu'à présent un moteur du développement communal. Le rythme régulier des constructions nouvelles observé sur la dernière décennie est de l'ordre de 1,5 permis de construire par an.

Or les dents creuses subsistantes actuellement dans le village sont pour la plupart utiles à l'activité agricole d'élevage et le nombre de logements salubres vacants est négligeable. Ce contexte s'annonce comme un frein au dynamisme de la commune pour la prochaine décennie.

3.3 SYNTHÈSE DES ZONES POTENTIELLEMENT URBANISABLES

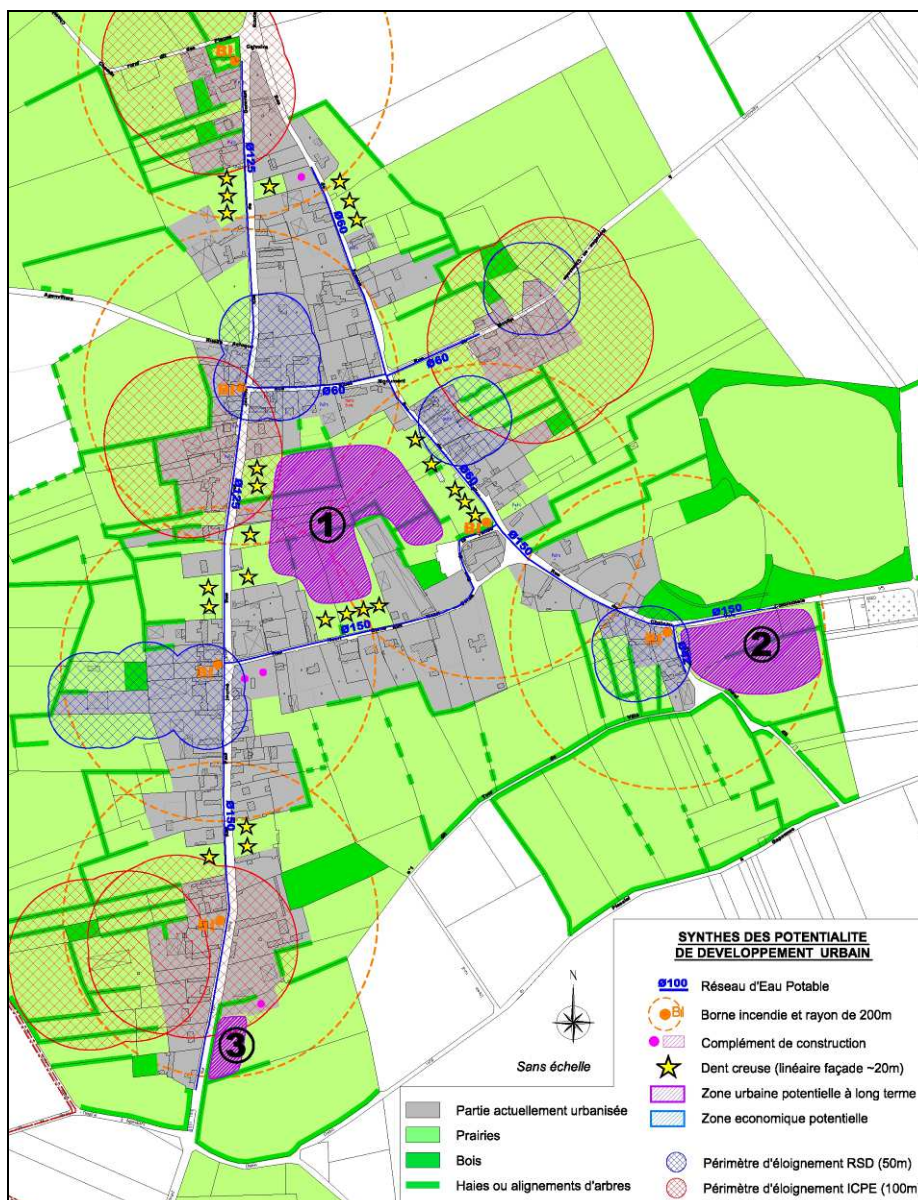
L'analyse multicritère de l'état initial de la commune permet de dresser une cartographie de synthèse des zones au contact du village et qui présentent un enjeu à l'urbanisation.

Spécifiquement à AGENVILLERS, les critères fondamentaux qui sous-tendent cette cartographie sont : le paysage, le tissu urbain et les réseaux.

Les zones présentées s'affranchissent notamment des activités agricoles pratiquées dans le village (sièges d'exploitation, périmètres d'éloignement réciproques des bâtiments d'élevage, prairies permanentes,...). L'identification de ces zones s'inscrit en effet dans une logique de densification des parties actuellement urbanisées. La prise en compte de l'activité agricole sera intégrée dans les choix de la commune pour le projet de la carte communale.

3 zones de développement potentiel intégrant les liaisons avec les voies existantes du village ressortent de l'analyse de l'état initial et des réunions de travail:

- ZONE 1** *L'îlot vert au centre du village*
- ZONE 2** *Le jardin Jocko*
- ZONE 3** *La mare du seigneur*



Le tableau de la page suivante présente les avantages et inconvénients de chaque zone.

| Avantages | Inconvénients |
|--|--|
| ZONE 1 L'îlot vert | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Forme urbaine densifiant un cœur d'îlot au centre du village • Intégration paysagère et urbaine facile • Nouvelle liaisons routières • Débouchés faciles rues Paul Journé, Henri Corne et de l'église • Réseaux aux portes de la zone (Ø150 et 125 rues Paul Journé et Henri Corne) • Couvert par la défense incendie existante | <ul style="list-style-type: none"> • Voirie et réseaux à créer intérieurement à la zone • Multi propriétés foncières • Grande envergure de la zone et phasage difficile • Au détriment de prairies bocagères |
| ZONE 2 Le jardin Jocko | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Forme urbaine cohérente avec le village • Comblement d'une rupture urbaine entre la déchèterie et les 1ères constructions et en vis-à-vis du mur de château • Intégration paysagère facile • Défense incendie existante • Réseaux aux portes de la zone (Ø150 rue du château) • Envergure de la zone adaptée • Phasage possible notamment en front de rue du château • Parcellaire des propriétés foncières facilitant la réalisation | <ul style="list-style-type: none"> • Développement en entrée de village • Voirie et réseaux internes à créer en interne • Partiellement périmètre d'éloignement d'une exploitation agricole • Développement au détriment d'une prairie permanente actuellement exploitée |
| ZONE 3 La mare du seigneur | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Forme en comblement d'un dissymétrisme à l'entrée principale du village • Incitation au ralentissement des automobilistes de la RD82 • Insertion paysagère discrète derrière une haie • Propriété foncière unique • Petite envergure de la zone • Pas de création de voirie • Réseaux existants (Ø150 rue Paul Journé) • Défense incendie existante | <ul style="list-style-type: none"> • Développement linéaire en entrée de village • Réduction de la ceinture prairial • Partiellement périmètre d'éloignement d'une exploitation agricole • Terrains partiellement exploités en prairie permanente |

Deuxième partie :

**OBJECTIFS DEFINIS ET
JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT**

4. DEFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX

4.1 NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Les démarches d'aménagement ou de planification doivent prendre en compte un ensemble de réglementations très vaste. Ci-après sont énumérés certains textes applicables et à prendre en compte lors de l'élaboration de la Carte Communale.

4.1.1 Dispositions communautaires et législatives

4.1.1.1 Textes relatifs à l'urbanisme

☞Loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

L'élaboration de la Carte Communale doit être faite selon les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La loi SRU a pour objectifs :

- le renouvellement urbain, c'est-à-dire reconstruire la ville sur elle-même en réutilisant les terrains en friche ou les bâtiments vétustes ;
- le contrôle de l'étalement urbain, c'est-à-dire éviter les constructions s'étirant le long des routes ;
- la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- la protection de l'environnement et des ressources naturelles par une meilleure gestion de l'eau, de l'énergie et des eaux d'assainissement et une meilleure connaissance des risques naturels.

☞Loi n°2003-590 urbanisme et habitat

☞Loi n°91-662 d'orientation pour la ville

La loi s'appuie sur les principes suivants :

- les différents types d'habitat et d'activités doivent coexister dans chaque commune ;
- l'Etat et les collectivités locales se partagent les responsabilités pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine ;
- les habitants doivent être associés aux changements significatifs de leur cadre de vie.

L'Etat et les collectivités doivent notamment prendre les dispositions nécessaires permettant :

- le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité ;
- l'amélioration de la vie collective dans les domaines scolaire, social, sportif, culturel et récréatif ;
- le développement des transports.

La recherche de l'équilibre du développement de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter dans le domaine de l'emploi.

4.1.1.2 Textes relatifs à l'environnement

☞Loi n°92-3 sur l'eau

La loi définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous bassin ou un regroupement de sous bassins dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) avec pour objectifs :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Les incidences les plus importantes de la loi en matière d'urbanisme sont :

- alimentation en eau potable : des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable.
- assainissement : dans les agglomérations de plus de 2000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées en mettant en place une filière complète d'assainissement.

☞Loi n°2005-1319 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

☞Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques

Elle transpose en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000 afin d'arriver aux objectifs notamment de :

- bon état des eaux d'ici 2015
- amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Cette loi apporte deux avancées conceptuelles majeures :

- la reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine
- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Les principaux enjeux de cette loi concernent :

- l'organisation institutionnelle : rénovation des Agences de l'Eau et du Conseil Supérieur de la Pêche
- la lutte contre les pollutions diffuses : mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aides et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont les zones d'alimentation des captages, les zones humides d'intérêt particulier et les zones d'érosion diffuse
- la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau
- le renforcement de la police de l'eau
- l'allocation de nouveaux moyens aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence
- l'organisation de la pêche en eau douce.

☞Ordonnance n°2004-489 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

☞Décret n°2005-608 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et circulaire

☞Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

La Carte Communale doit assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il est nécessaire d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

Les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Les travaux non soumis à un régime d'autorisation ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

☞Loi n°99-574 d'orientation agricole et circulaire

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la loi impose la consultation du plan de gestion de l'espace agricole et forestier établi dans chaque département. Une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être rendue publique ou approuvée qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

La loi rappelle les règles d'éloignement réciproque entre les projets de constructions à usage d'habitation ou professionnel et les bâtiments agricoles.

Afin d'apporter un assouplissement au principe d'urbanisation en continuité sur le littoral, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

La loi prévoit la consultation obligatoire des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

☞Loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement dite Grenelle 1

☞Décret n°2010-365 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

☞Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2

Le Grenelle de l'environnement est décliné en 2 lois dites Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2. Cette dernière se décline à travers 248 articles en 6 chantiers majeurs :

1) Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme.

L'objectif est de concevoir des bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transport tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- Engager une rupture technologique dans le neuf, accélérer la rénovation thermique du parc ancien.
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.

2) Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité.

L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- Développer les transports collectifs urbains, péri-urbains et à grande vitesse.
- Développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- Expérimenter le péage urbain.
- Encourager le fret ferroviaire et les transports maritimes.

3) Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone.

L'objectif est de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie et en la rendant plus décarbonée.

- Favoriser le développement des énergies renouvelables.
- Expérimenter l'affichage environnemental sur les produits puis l'élargir.
- Réaliser des bilans de gaz à effet de serre et établir des plans d'actions pour les réduire.
- Etendre les certificats d'économie d'énergie.

4) Préservation de la biodiversité.

L'objectif est d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- Elaborer la Trame verte et bleue.
- Rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio.
- Protéger les zones humides et les captages 'eau potable.
- Encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux.
- Protéger la mer et le littoral.

5) Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

L'objectif est d'instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans les sphères publiques.

- Développement de rapports sur les aspects sociaux et environnementaux, en plus des rapports financiers (entreprises et collectivités locales).
- Renforcement de la concertation du public en amont des projets publics et privés et des textes réglementaires nationaux.
- Réforme du CESE et du CESR.
- Désignation d'associations environnementales représentatives pour participer au dialogue institutionnel.

6) Maîtrise des risques, traitements des déchets et préservation de la santé.

L'objectif est de préserver la santé de chacun et de respecter l'environnement en prenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant durablement les déchets.

- Lutter contre la pollution de l'air.
- Lutter contre les nuisances lumineuses et sonores.
- Etendre les moyens de lutter contre les inondations.
- Prendre en compte les risques émergents.
- Mettre en place une gestion durable des déchets.

☞ Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Impactant le code de l'urbanisme, cette loi instaure dans chaque département une commission de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Elle émettra un avis sur le projet de la carte communale dans un délai de 2 mois.

4.1.1.3 Textes relatifs au logement

☞ Loi n°90-449 visant la mise en œuvre du droit au logement

☞ Loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

☞ Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale

☞ Loi n°2006-872 portant engagement national pour le logement

☞ Loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

☞ Décret n°2010-304 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

4.1.1.4 Textes relatifs aux risques et nuisances

☞ Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit

La loi a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores générées par des infrastructures classées par arrêté préfectoral en fonction de leur niveau d'émission sonore.

Des secteurs de nuisance sont reportés sur le plan de zonage du PLU de part et d'autre des infrastructures classées. Les bâtiments construits à proximité sont soumis à des normes d'isolement acoustique.

☞ Ordonnance n°200-1199 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

☞ Circulaire relative aux canalisations de transport

☞ Circulaire relative au porter à la connaissance dans le cadre des canalisations de transport de matières dangereuses

☞ Circulaire relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

4.1.2 Code de l'Urbanisme

L'élaboration de la Carte Communale doit respecter les dispositions des articles ci-après.

☞ **Article L.110 du Code de l'Urbanisme** : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité des besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.* »

☞ Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme : « Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants. »

☞ Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1) l'équilibre entre :
 - a. le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de rural ;
 - b. l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c. la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.
- 2) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives et culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- 3) la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la mise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° et 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. »

4.1.3 Schémas Directeurs

4.1.3.1 Schéma de cohérence territoriale

La commune n'est concernée par aucun Schéma Directeur d'Aménagement Urbain ni Schéma de Cohérence Territoriale.

4.1.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Conformément à l'article L.142-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales « *doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de la qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire être rendue compatible dans un délai de 3 ans.* »

Le SDAGE Artois Picardie est en vigueur dans le département de la Somme.

Le SDAGE est un document de planification décentralisée, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de 6 ans (2010-2015 pour le SDAGE révisé de 1996 et intégrant les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21/04/2004), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Plus particulièrement, les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions suivantes :

- D4 : favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuer à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.
- D9 : préserver qualitativement et quantitativement les aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte jointe en annexe 2.2, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural.
- D18 : préserver le caractère inondable des zones définies, soit dans les Atlas des Zones Inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
- D21 : pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, veiller à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval.
- D33 : préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisir.
- D34 : préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues.
- D42 : préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée 2.4 et/ou sur la délimitation des zones humide qui est faite au SAGE.

Le SAGE de la Somme aval et Cours d'eau côtiers est actuellement en cours d'élaboration (arrêté de périmètre le 29/04/2010) et sera approuvé postérieurement à la présente carte communale. Cette dernière devra donc être mise en compatibilité avec le SAGE approuvé dans un délai de 3 ans.

4.1.3.3 Plan départemental des déchets ménagers et assimilé de la Somme

Le Conseil général de la Somme a adopté en décembre 2007 le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés révisé à l'horizon 2016.

Le plan vise à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par l'article L541-1 du code de l'environnement :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

4.1.3.4 Programme local de l'habitat

AGENVILLERS n'est concernée par aucun Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui prévoit l'obligation pour les communes d'une agglomération de plus de 3 500 habitants, d'une agglomération de plus de 50 000 habitants qui comprend au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'avoir au moins 20% de logements sociaux parmi les résidences principales.

Néanmoins, la Carte Communale d'AGENVILLERS doit satisfaire les enjeux de mixité sociale et doit prendre en compte les grandes orientations concernant le logement social.

4.2 MOTIVATIONS DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Règlement National d'Urbanisme régit actuellement l'urbanisation de la commune d'AGENVILLERS et la soumet notamment à la règle de la constructibilité limitée définie par les dispositions de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme.

Aussi, pour assurer un aménagement harmonieux de son territoire, la commune d'AGENVILLERS a décidé l'élaboration d'une carte communale par délibération en date du 10/03/2009.

L'élaboration de la carte communale a pour but de définir la partie actuellement urbanisée de la commune et les extensions éventuellement nécessaires pour la décennie à venir, tout en assurant un développement cohérent de la commune dans une logique de développement durable.

Au vu des éléments du diagnostic de l'état initial, les membres du Conseil Municipal souhaitent prolonger voire renforcer le rythme de permis de construire délivrés ces dernières années.

4.3 ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Pour l'élaboration de la carte communale, la commune s'est fixée les objectifs suivants :

- identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, bâti et culturel
- rendre cohérent les choix d'urbanisation et de protection de l'environnement
- permettre aux acteurs économiques locaux et aux exploitants agricoles un bon exercice de leur activité
- déterminer une augmentation de la population en harmonisation avec l'environnement et les équipements
- assurer le renouvellement des enfants de l'école communale
- déterminer les zones d'extension de l'urbanisation en harmonisation avec le bâti actuel et l'environnement
- ouvrir de nouveaux secteurs de son territoire à l'urbanisation sans compromettre son développement sur le long terme.

Les réunions de travail de la commission urbanisme ont permis d'apprécier les perspectives de développement d'AGENVILLERS dans la « carte de synthèse des zones identifiées comme enjeux à l'urbanisation par l'analyse de l'état initial de la commune ».

Cette identification des zones à enjeu pour l'urbanisation se révèle pertinente pour assurer un développement durable de l'urbanisation de la commune. Au-delà d'une synthèse qui sous-tend les choix de la commune, elle permet en effet de ne pas compromettre le développement futur du village au terme de la présente carte communale en prévoyant et préservant la desserte des futures zones à construire.

La carte communale a pour ambition de planifier le développement urbain de la commune pour les 10 années.

Plusieurs scénarii de développement présentés ci-dessous ont été étudiés.

| DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE |
|--|
| <p>Explications de principe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Taux d'occupation des logements intégrant le desserrement de la population = 2,2 personnes/logement b) Surface moyenne des parcelles = 800m² c) Rythme moyen de permis de construire sur la dernière décennie = 1,5 PC/an d) Rappel des données (2010) = 192 habitants, 83 résidences principales |
| Hypothèse 1 : « Stagnation de la population » |
| Population dans 10 ans = environ 192 habitants |
| <ul style="list-style-type: none"> a) $(192/2.2) = 87$ résidences principales dans 10 ans = +4 RP b) soit sur 10 ans : 0,3 ha à classer en zone urbanisable, dents creuses comprises c) correspond à un rythme annuel de permis de construire inexistant |
| Hypothèse 2 : « Augmentation de la population de 10% dans 10 ans » |
| Population dans 10 ans = 211 hab. environ |
| <ul style="list-style-type: none"> a) $(211/2.2) = 96$ résidences principales dans 10 ans = +13 RP b) soit sur 10 ans : 1,0 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises c) correspond à un rythme annuel de permis de construire de 1,3, soit à un ralentissement du rythme de la construction actuel |
| Hypothèse 3 : « Augmentation de la population de 15% dans 10 ans » |
| Population dans 10 ans = 220 hab. environ |
| <ul style="list-style-type: none"> a) $(220/2.2) = 100$ résidences principales dans 10 ans = +17 RP b) soit sur 10 ans : minimum 1,4 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises c) correspond à un rythme annuel de permis de construire de 1,7, soit à une prolongation du rythme de la construction actuel |
| Hypothèse 4 : « Augmentation de la population de 20% dans 10 ans » |
| Population dans 10 ans = 230 hab. environ |
| <ul style="list-style-type: none"> a) $(230/2.2) = 105$ résidences principales dans 10 ans = +22 RP b) soit sur 10 ans : minimum 1,8 ha à classer en zones urbanisables, dents creuses comprises c) correspond à un rythme annuel de permis de construire de 2,2, soit à un renforcement du rythme de la construction actuel |

La municipalité d'AGENVILLERS a décidé d'orienter les études de délimitation des secteurs urbanisables en retenant une hypothèse médiane aux hypothèses 3 et 4, c'est-à-dire compter environ 225 habitants (+17%) et 102 résidences principales dans une dizaine d'années et de renforcer ainsi le rythme actuel de la construction sur son territoire à environ 1,9 permis par an.

Cet objectif nécessite l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1,5 ha.

5 CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

L'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme précise que le ou les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées (secteur urbanisable SU) et ceux où les constructions ne sont pas autorisées (secteur naturel SN), à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités (secteur économique SE), notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs (secteurs SP) dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Le secteur urbanisable correspond aux zones où les constructions de toute nature sont autorisées.

NOTA : les zones classées en secteur urbanisable peuvent faire l'objet de servitudes d'inconstructibilité. En particulier, les installations d'élevage font l'objet d'un périmètre d'inconstructibilité de 50 mètres en application du règlement sanitaire départemental et de 100 mètres dans le cas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les servitudes légales sont attachées aux installations qui les génèrent. Elles sont donc susceptibles d'évolution tant du point de vue de l'installation elle-même que de la réglementation qui s'y attache.

La délimitation du secteur urbanisable d'AGENVILLERS est basée sur les éléments issus du diagnostic et sur les objectifs communaux définis précédemment.

L'identification des zones constructibles a notamment pris en compte :

- la cohérence de la trame urbaine,
- les contraintes environnementales et réglementaires,
- l'incidence en matière de réseaux et d'infrastructures,
- le respect de l'environnement et l'insertion paysagère,
- le respect des espaces agricoles.

Au regard de l'analyse de l'état initial de la commune, et dans le respect des principes généraux définis aux articles L110 et L121 du Code de l'Urbanisme, à savoir une gestion économe du sol et un développement urbain maîtrisé, la Municipalité a porté son choix sur :

- 1. le comblement des dents creuses de la zone urbaine actuelle d'AGENVILLERS non concernées par une activité agricole de proximité,**
- 2. l'ouverture en partie à l'urbanisation de la zone *Le jardin de Jocko***
- 3. l'ouverture à l'urbanisation de la zone *La mare du Seigneur***
- 4. le confortement du secteur économique existant de la rue Henri Corne.**

La zone *Îlot vert central* et le reliquat de la zone *jardin Jocko* pourront constituer des scénarii de développement ultérieurs à la présente carte communale.

5.1 LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES

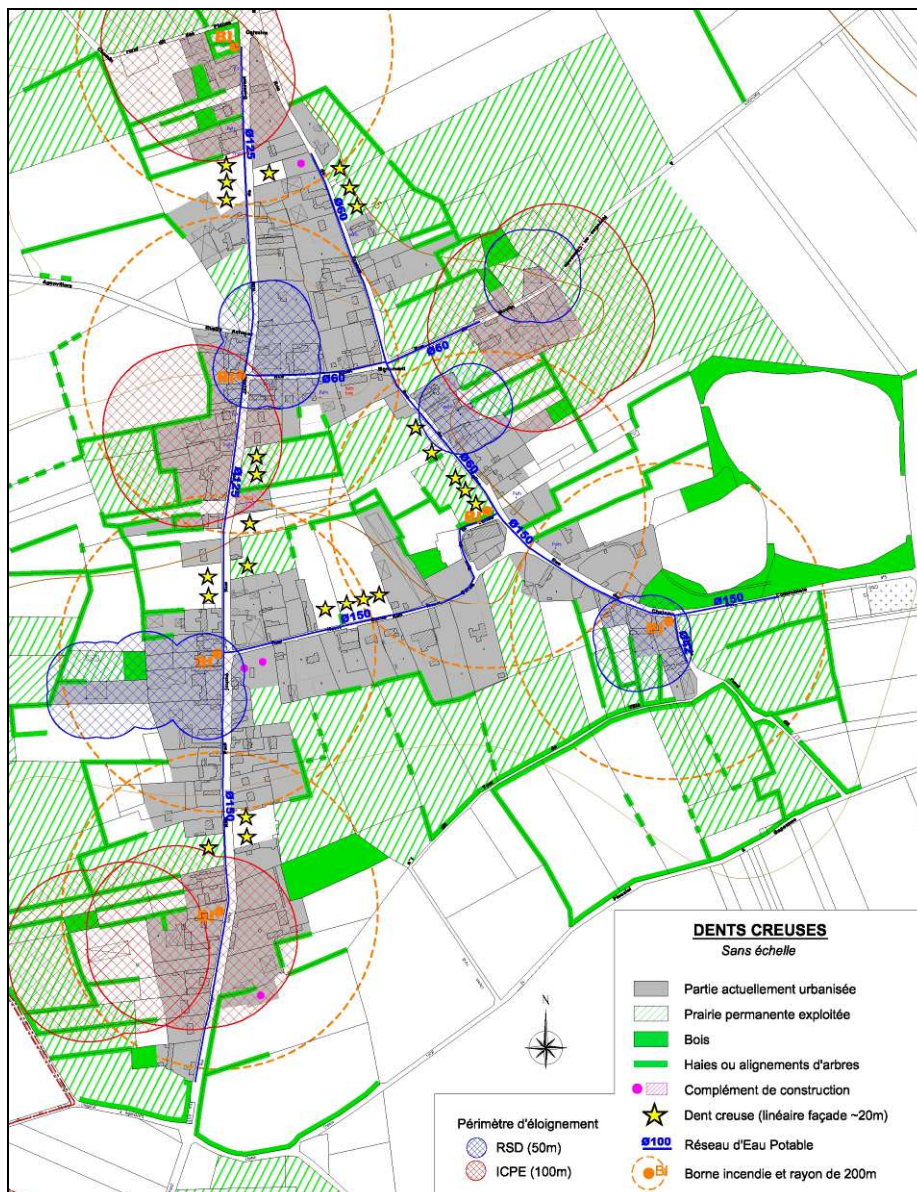
Dans le respect de la Loi SRU, le conseil municipal souhaite que les zones urbaines se reconstruisent sur elles-mêmes.

A ce titre, l'ensemble des parcelles déjà construites du village d'AGENVILLERS est classé en secteur urbanisable sur une profondeur pertinente avec le caractère rural du village et s'appuyant, dans la mesure du possible, sur les limites parcellaires, sans toutefois favoriser le développement des constructions en second rang.

5.2 LES DENTS CREUSES (~0,75 HA)

La Loi SRU préconise le renouvellement urbain également par l'utilisation des terrains vacants.

Ainsi, les parcelles non construites situées dans la partie actuellement urbanisée et identifiées comme dents creuses sont également classées en secteur urbanisable.



Carte des dents creuses d'AGENVILLERS.

Les dents creuses sont comptabilisées en fonction :

- d'une façade sur rue d'environ 20m
- de la morphologie du parcellaire existant
- de la préservation d'un accès vers les terrains arrière
- des risques et contraintes hydrauliques identifiés notamment par le schéma de gestion des eaux pluviales de la commune.

Le nombre actuel de dents creuses à AGENVILLERS est ainsi estimé à 25 constructions possibles. En supposant à 800m² la surface moyenne des nouvelles parcelles à urbaniser, le potentiel surfacique des dents creuses du village est d'environ 2,0ha.

Leur réalisation est cependant aléatoire et dépend notamment :

- de la destination actuelle du terrain : 12 terrains potentiels sont actuellement exploités en prairie d'élevage,...
- des périmètres d'éloignement réciproque des exploitations agricoles : 2 terrains potentiels concernés
- des intentions connues des propriétaires dont on peut raisonnablement estimer un coefficient de rétention de 25%.

La commune souhaite protéger l'activité agricole fortement représentative de son territoire et notamment la pratique de l'élevage nécessitant de prairies à proximité des exploitations. De ce fait, les dents creuses concernées par des prairies d'élevage ou des périmètres d'éloignement réciproques de bâtiment d'élevage ne seront pas considérées comme un potentiel constructif pour la décennie à venir.

Seules 13 dents creuses, soit un potentiel constructible d'1,0ha, ne sont pas concernées par une activité agricole de proximité (prairie d'élevage, périmètre d'éloignement). On peut alors supposer que 75% d'entre elles (soit 0,75ha) seront potentiellement urbanisables dans la décennie à venir et permettront la réalisation d'environ 9 constructions nouvelles dans le cadre de la carte communale.

5.3 LES NOUVELLES ZONES DE DEVELOPPEMENT URBAIN (0,8 HA)



Carte des scénarii du développement urbain d'AGENVILLERS

La municipalité souhaite permettre un développement modéré de son urbanisation tout en préservant l'activité agricole existante dans sa commune.

Le potentiel constructif réel des dents creuses se révèle insuffisant pour assurer cet objectif.

La municipalité souhaite donc ouvrir deux zones nouvelles à la construction.

5.3.1 Partie de la zone *Le jardin Jocko* (~0,5 ha)

La municipalité a décidé d'amorcer le développement de l'urbanisation du village dans une partie de la zone *Le jardin Jocko*, à l'entrée Sud-Est du village.

Ce choix est motivé par :

- la forme de la zone amorçant le comblement de la rupture urbaine entre l'écart déchetterie-cimetière et la ferme Delannoy et créant un vis-à-vis à l'enceinte du parc du château,
- le développement s'inscrivant dans une logique de continuité et de densification de l'urbanisation existante du village,
- un cadre de vie de qualité tout en préservant le paysage par une insertion discrète à l'intérieure de la ceinture verte,
- une possibilité de phasage dans le développement : le long de la rue du château à l'échelle de temps de la présente carte communale, puis en cœur d'îlot ultérieurement à ce document,
- le réalisme d'une concrétisation de l'urbanisation au regard des réseaux, du découpage du parcellaire, de l'intention du propriétaire foncier et de la demande sur ces terrains,
- la possibilité d'une offre de constructibilité à très court terme et au gré de la demande,
- la suffisance des réseaux et de la défense incendie.

La potentialité à construction de la partie de la zone *Le jardin Jocko* est définie par :

- une surface initiale d'environ 0,5 ha,
- des terrains offrant des façades sur rue d'environ 20m,
- des surfaces de parcelles nouvelles définies par la profondeur de la parcelle mère et/ou d'environ 800m².

La partie de la zone *Le jardin Jocko* devrait permettre la réalisation d'environ 6 constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

5.3.2 Zone *La mare du Seigneur* (~0,3 ha)

La municipalité a également décidé de permettre l'urbanisation sur une partie de la zone *La mare du Seigneur* à l'entrée Sud du village.

Ce choix est motivé par :

- Le renforcement du paysage urbain à cette entrée du village induisant notamment un ralentissement de l'automobiliste,
- La forme urbaine comblant le dissymétrisme de cette entrée du village,
- L'insertion discrète dans le paysage, à l'intérieure de la ceinture verte,
- L'existence et la suffisance des réseaux et de la défense incendie,
- L'envergure de la zone adaptée au développement du village,
- le réalisme d'une concrétisation de l'urbanisation au regard des réseaux, de l'unicité de la parcelle mère, de l'intention du propriétaire foncier et de la situation de ces terrains,
- La possibilité d'une offre de constructibilité à court terme et au gré de la demande.

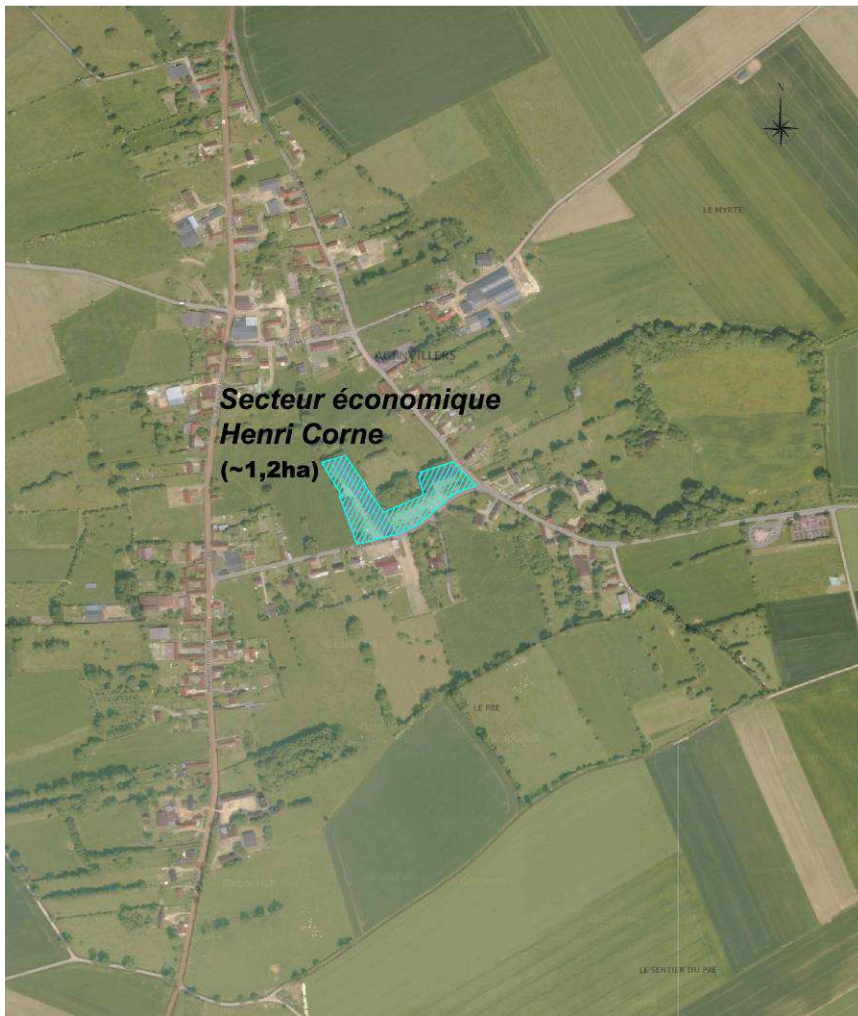
La potentialité à construction de la zone *La mare du seigneur* est définie par :

- une surface initiale d'environ 0,3 ha
- des terrains offrant des façades sur rue d'environ 20m,
- des surfaces de parcelles nouvelles d'environ 800m².

La zone *La mare du seigneur* devrait permettre la réalisation d'environ 4 constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

5.4 LE SECTEUR ECONOMIQUE HENRI CORNE (1,2 HA)

La municipalité souhaite confirmer la vocation actuelle de la zone située au centre du village, rue *Henri Corne*, comme secteur d'activités. L'entreprise implantée n'ayant pas formulé de besoin en extension lors de la concertation avec les acteurs économiques, le projet de la carte communale ne prévoit pas de nouvelle surface à ouvrir pour ce secteur économique.



Secteur économique (image géoportail).

Ce choix est motivé par :

- l'occupation existante du sol par une activité spécifique,
- la préservation de l'activité économique de la commune.

5.5 ESPACES DE DROIT DE PREEMPTION

Ultérieurement à l'approbation de la carte communale, la commune peut instaurer, par une délibération spécifique, un droit de préemption sur plusieurs espaces, en vue de la réalisation d'équipements ou d'opérations d'aménagement précisément définis et compatibles avec la vocation de la zone concernée.

Un 1^{er} espace de droit de préemption (P1) est créée sur les parcelles cadastrées C₂ 497 et C₂ 523 et une partie de la parcelle C₂ 498 afin de réserver l'emprise nécessaire à l'extension de l'école. La superficie de cet espace de droit de préemption est d'environ 5 000 m².

11 espaces de droit de préemption sont affichées pour l'aménagement ou le maintien d'ouvrages hydrauliques destinés à la gestion des eaux pluviales de la commune :

| N° d'espace concerné | Parcelle(s) concernée(s) | Surface approximative |
|-----------------------------|---|------------------------------|
| P2 | C ₂ 484 | 450 m ² |
| P3 | ZD 34 partie | 600 m ² |
| P4 | ZD 7 partie | 650 m ² |
| P5 | C ₂ 240 partie et C ₂ 499 | 300 m ² |
| P6 | ZD 35, C ₁ 107, C ₂ 427 et C ₂ 428 parties | 1 300 m ² |
| P7 | C ₂ 613 partie | 150 m ² |
| P8 | ZB 4 partie | 600 m ² |
| P9 | ZA 27, ZA 28, ZA 30 et ZA 34 parties | 350 m ² |
| P10 | ZB 34 partie | 100 m ² |
| P11 | B 85 partie | 550 m ² |
| P12 | ZC 40, ZC 41 et ZC 69 parties | 250 m ² |
| P13 | C ₂ 208 et C ₂ 211 parties | 150 m ² |

5.6 SYNTHÈSE DE L'APPORT À CONSTRUCTION

| Secteur | Surface | Concrétisation estimée |
|---------------|----------------|-------------------------|
| Dents creuses | 0,75 ha | ~ 9 constructions |
| Zone 2 partie | 0,5 ha | ~6 constructions |
| Zone 3 | 0,3 ha | ~4 constructions |
| TOTAL | 1,55 ha | 19 constructions |

| Secteur économique | Surface |
|--------------------|---------------|
| Henri Corne | 1,2 ha |
| TOTAL | 1,2 ha |

La délimitation du secteur urbanisable d'AGENVILLERS, tel qu'il est défini sur le plan de zonage ci-contre, devrait permettre à la municipalité de satisfaire un quota de 1,9 permis de construire par an pour la décennie à venir.

En intégrant :

- la partie actuellement urbanisée,
- les dents creuses du village,
- les nouvelles zones urbanisables

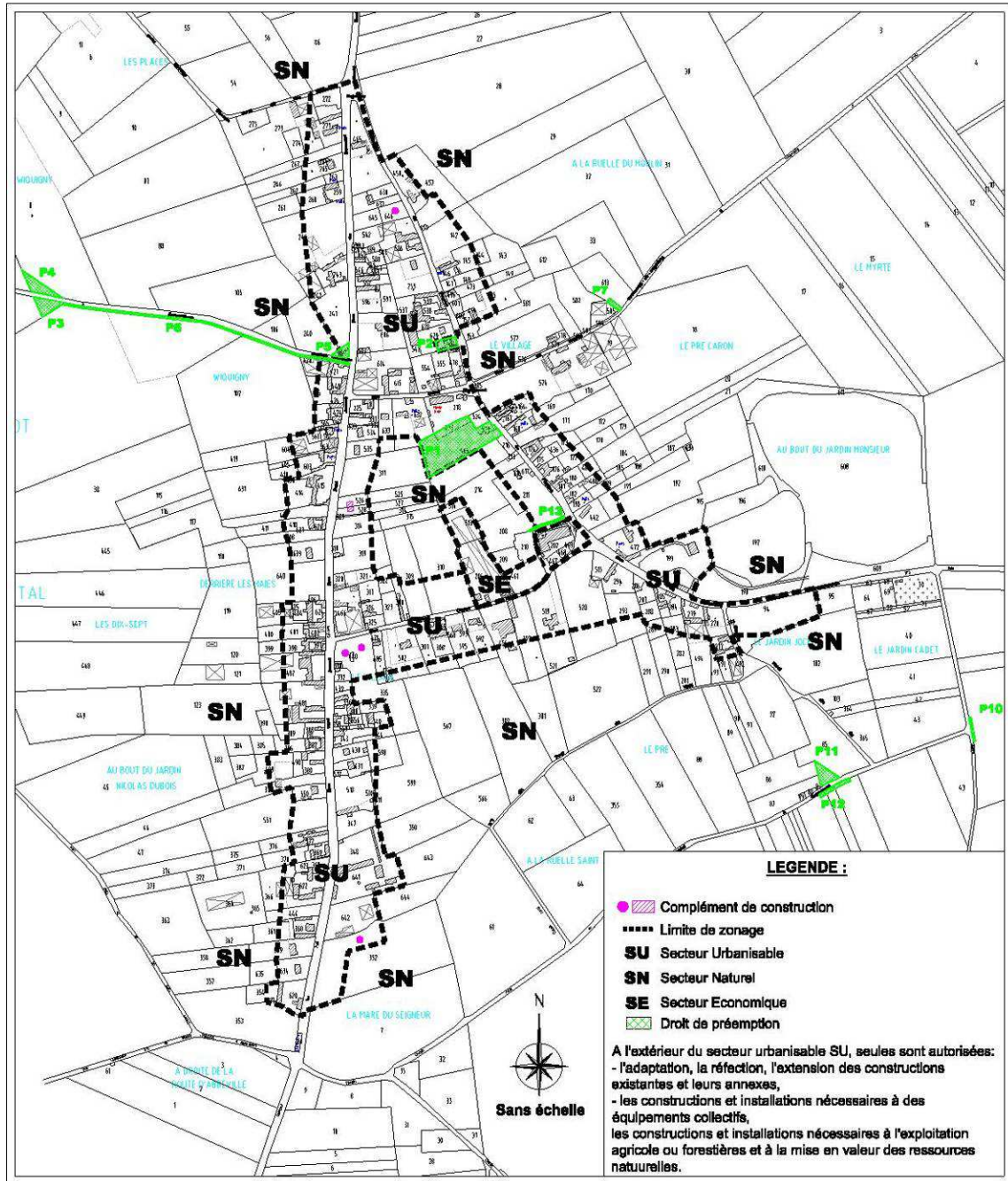
l'ensemble du secteur urbanisable SU de la commune ressort à 28,8ha environ, soit 4,8% de la superficie communale. Son accroissement prévu par la carte communale, au regard de la situation initiale, représente 0,1% de la superficie communale.

Le secteur économique SE à vocation d'activités couvre 1,2ha environ, soit 0,2% de la superficie communale.

Les 95,0% restants du territoire d'AGENVILLERS, à vocation agricole ou boisée, sont classés en secteur naturel SN.

Sont également autorisées en secteur SN :

- l'adaptation, la réfection et l'extension des bâtiments existants,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.



ZONAGE ET DROITS DE PREEMPTION

Troisième partie :

**INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE
COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA
MISE EN VALEUR**

6 INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE

6.1.1 Les eaux usées (orientation 1 du SDAGE)

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reprise dans l'article L.2224-10 du CGCT, la Communauté de Commune de Nouvion a réalisé le Schéma Directeur d'Assainissement et défini en 2009 le zonage d'assainissement d'AGENVILLERS.

La carte du zonage d'assainissement eaux usées de la commune d'AGENVILLERS est approuvée et figure en pièce annexe du dossier de la Carte Communale.

6.1.2 Les eaux pluviales (orientation 2 du SDAGE)

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'obligation de compatibilité du présent document d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, la commune d'AGENVILLERS a diligenté, concomitamment à la réalisation de son document d'urbanisme, une étude du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement du territoire communal (étude en cours de réalisation).

Un schéma provisoire de la gestion actuelle des eaux pluviales de la partie urbanisée d'AGENVILLERS figure en pièce 5.c du dossier de la Carte Communale.

En outre :

- les eaux pluviales des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle.
- les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation par la carte communale ne prévoient pas la création de nouvelles voiries publiques.
- les eaux pluviales des espaces publics seront évacuées par le réseau communal vers les exutoires existants.

6.1.3 La ressource en eau (orientations 7 et 8 du SDAGE)

La consommation annuelle 2009 d'AGENVILLERS en eau potable est de 15 795 m³.

L'hypothèse de croissance maximale de la population envisagée pour la carte communale (+17%) conduirait à un effectif de 225 habitants en 2020, soit + 40 habitants. Elle induirait à une augmentation de la consommation en eau potable d'environ 2 350 m³ par an.

Actuellement, le pompage annuel du captage d'Yvrencheux géré par le Syndicat sur la ressource en eau est d'environ 153 164 m³/an.

Le SIAEP de la Région de Gueschart atteste (copie ci-jointe en annexe) qu'il n'y a pas d'inconvénient en ce qui concerne la capacité de la ressource en eau à alimenter AGENVILLERS et son accroissement envisagé tout en considérant les besoins des autres communes.

Les zones de développement urbain projetées par la carte communale se situent en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable.

6.2 INCIDENCE SUR LA FAUNE ET LA FLORE

La délimitation des secteurs urbanisable, économique et naturel de la commune d'AGENVILLERS vise à préserver voire à mettre en valeur la faune et la flore :

- 95,2% du territoire communal est classé en Secteur Naturel.
- Le projet de la carte communale n'est pas concerné par une étude de susceptibilité d'évaluation environnementale.
- Les espaces présentant un intérêt particulier pour la faune et la flore tels que les bois, les haies, les talus et les vallées sèches sont majoritairement classés en Secteur Naturel.
- Les espaces boisés et les haies sont identifiés et figurés dans la pièce 4 du dossier de la carte communale.
- Les espaces retenus pour l'urbanisation future ont été choisis à l'intérieur ou au contact du village et dans la mesure du possible, les haies et alignement d'arbres ont été épargnés.
- L'accroissement du secteur urbanisable en marge de la partie initialement urbanisée représente 0,1% du territoire communal.
- La délimitation du secteur économique *Henri Corne* n'a pas d'incidence sur la faune et la flore de la commune en ce qu'il confirme un état existant à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée du village.
- La création de haies vives champêtres au contact du Secteur Naturel est recommandée dans l'aménagement des nouvelles constructions.
- La plantation diffuse d'arbres est recommandée en Secteur Urbain.
- Les essences locales à croissance naturelle modérée sont recommandées pour les diverses plantations.
- La commune a prévu l'identification des éléments du patrimoine naturel, bâti et culturel à mettre en valeur et à protéger dans le cadre de la Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages de janvier 1993 et des articles R.421-17, R.421-23 et R.421-28 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, la commune a décidé d'identifier et protéger certaines haies et arbres remarquables pour leurs intérêts paysager et écologique.

6.3 INCIDENCE SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Dans la mesure du possible, l'activité agricole sur le territoire d'AGENVILLERS est préservée :

- 95,2% du territoire communal est classé en Secteur Naturel où sont notamment autorisées l'exploitation agricole et les constructions à usage agricole selon la réglementation en vigueur. (Chap.5.6).
- Les exploitations agricoles siégeant dans la commune, les périmètres d'éloignement autour des bâtiments d'élevages, les prairies à proximité du village affectées à l'élevage et les forages agricoles ont été identifiés. Les exploitations pratiquant l'élevage figurent sur le plan de zonage. (Chap.2.2.2).
- Une concertation avec les exploitants agricoles a été menée via des courriers, questionnaires et propositions d'entretien individuel afin de prendre en compte leurs besoins, éventuels projets et contribuer à la pérennité de leur exploitation. (Chap.2.2.2).

- Seuls les besoins réels et justifiés en surfaces dédiées à l'habitat sont traduits dans le projet de zonage de la carte communale. (Chap.4.3).
- La densification du village par l'urbanisation des dents creuses a été prise en compte dans les besoins communaux en surface constructible et représente 0,75ha. Les dents creuses concernées par une activité agricole de proximité avec l'exploitation (périmètre d'éloignement, prairie d'élevage) n'ont pas été comptabilisées dans le calcul des surfaces potentiellement constructible pour le projet de la carte communale. (Chap.5.2).
- Les nouveaux espaces retenus pour l'urbanisation future afin de satisfaire l'accroissement de population prévu par le projet de la carte communale se trouvent en continuité du tissu bâti existant. Ils se répartissent en 2 zones d'une superficie de 0,5 et 0,3ha. (Chap.5.3).
- La réduction des espaces agricoles d'AGENVILLERS par le comblement des dents creuses afin de satisfaire l'accroissement de population prévu par le projet de la carte communale est nul. (Chap.5.2).
- La réduction des espaces agricoles d'AGENVILLERS par le développement des nouvelles zones d'urbanisation concerne une parcelle de prairie exploitée pour une contenance d'environ 0,5ha et dont l'exploitant n'est pas propriétaire. (Chap. 5.3.1)
- Aucune terre cultivée n'est concernée par le projet de zonage en secteur urbanisable. (Chap.5.2 et 5.3)
- La délimitation du secteur économique *Henri Corne* n'a pas d'incidence sur l'activité agricole de la commune en ce qu'il confirme un état existant à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée du village. (Chap.5.3.4)

6.4 INCIDENCE SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES NUISANCES SONORES

L'ouverture à l'urbanisation va utiliser la voirie existante et nécessitera pas la création d'une nouvelle route.

De plus, le projet de la Carte Communale identifie les principes de desserte pour d'éventuelles zones de développement ultérieures afin de ne pas compromettre le développement futur du village.

L'accroissement de la population envisagé par le projet de la carte communale conduira à une augmentation du trafic routier. En supposant 2 voitures par nouveau ménage effectuant chacune 4 trajets par jours, on obtiendrait à l'horizon 2020 un accroissement de la circulation inférieur à +152 véhicules par jour en liaison avec AGENVILLERS. La configuration routière actuelle du village semble apte à supporter ce trafic supplémentaire et de surcroît réparti dans le village.

La délimitation du secteur économique *Henri Corne* n'a pas d'incidence sur le réseau routier et les nuisances sonores de la commune (circulation de 2 à 3 camions par jour) en ce qu'il confirme un état existant à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée du village.

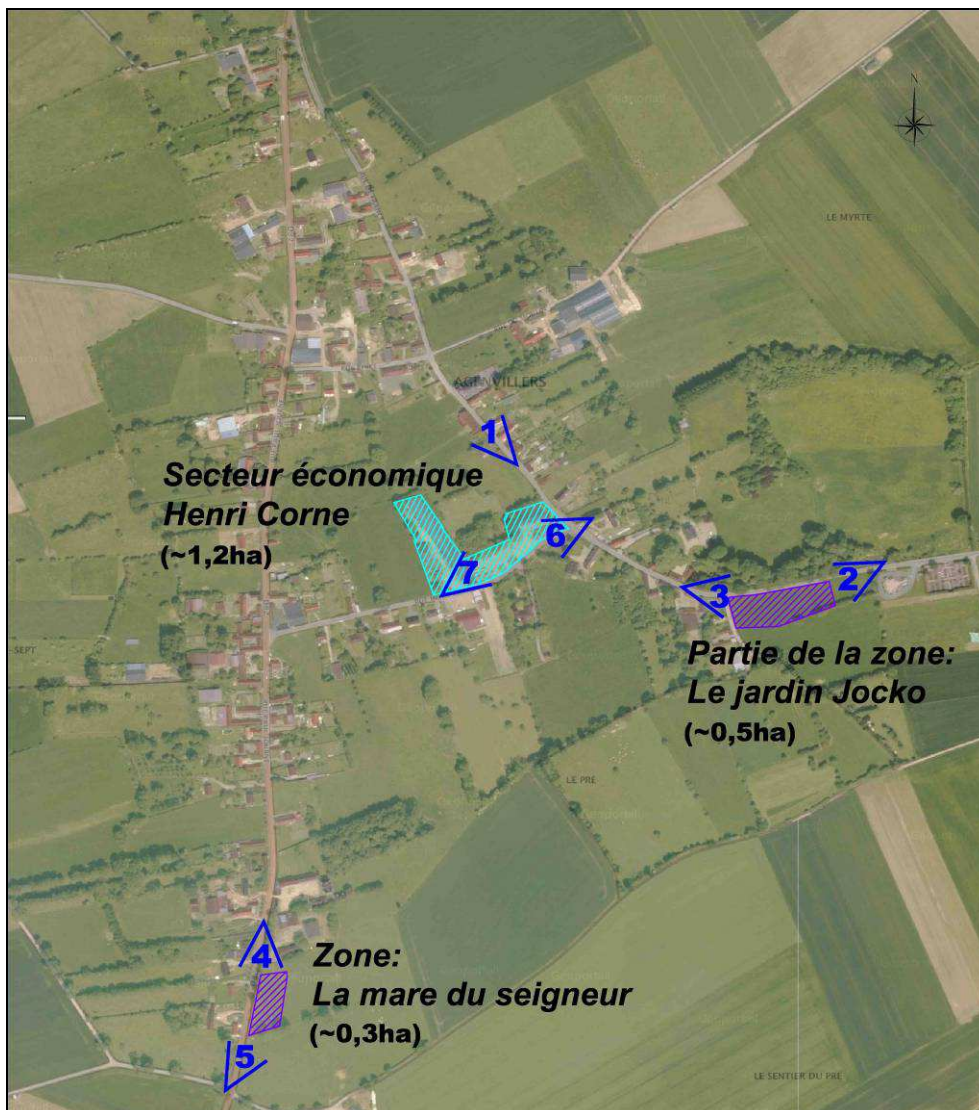
6.5 INCIDENCE SUR LA GESTION DES DECHETS

Le développement urbain souhaité par la commune étendra très modérément les zones de collecte dans le village. En outre, il en augmentera le tonnage des ordures. L'IFEN estime la production de déchets ménagers français à 360kg/an/habitant soit une surproduction prévisible engendrée par la carte communale d'environ 11,8 tonnes.

La délimitation du secteur économique *Henri Corne* n'a pas d'incidence sur la gestion des déchets de la commune en ce qu'il confirme un état existant à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée du village.

Le développement projeté par la carte communale ne nécessite pas de changement majeur dans la gestion actuelle des ordures ménagères.

6.6 EVOLUTION DU PAYSAGE



Carte des prises de vues

La délimitation du secteur urbanisable de la commune d'AGENVILLERS a une influence sur la perception future du paysage urbain : l'urbanisation des dents creuses permettra de combler les ruptures urbaines perceptibles le long des rues du village et ainsi de densifier la trame bâtie existante. Le projet de la Carte Communale améliorera la lisibilité de l'unité paysagère du bâti d'AGENVILLERS.

1 Exemple de la réalisation de dents creuses rue de l'église :



La délimitation des secteurs urbanisable de la commune d'AGENVILLERS prévoit 2 nouvelles zones de constructions en frange du village actuel, à l'intérieur de la ceinture verte existante. Elles corrigeront les entrées urbaines en les densifiant sans modifier les silhouettes du village offertes depuis les voies de circulation. La Carte Communale peut donc être considérée comme sans influence sur la perception future du paysage naturel.

Insertion de la zone partie Le jardin Jocko :

Vue n°2



Vue n°3



Insertion de la zone La mare du seigneur :

Vue n°4



Vue n°5





La délimitation du secteur économique *Henri Corne* de la commune d'AGENVILLERS n'a pas d'incidence sur la perception future du paysage urbain en ce qu'il confirme un état et un paysage existant à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée du village.

Vue n°6



Vue n°7



En outre, la commune a prévu l'identification des éléments du patrimoine naturel, bâti et culturel à mettre en valeur et à protéger dans le cadre de la Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages de janvier 1993 et des articles R.421-17, R.421-23 et R.421-28 du code de l'urbanisme.

7 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES

L'urbanisation de la commune devra veiller à son intégration dans le paysage au regard de l'application du Règlement National d'Urbanisme, notamment des articles R. 111-1 à R.111-21, et dans le respect de certaines recommandations architecturales et paysagères.

7.1.1 Recommandations architecturales applicables aux constructions nouvelles

Implantation :

- réduction des mouvements de terre
- implantation de la façade principale des constructions dans une bande située entre 0 et 15 mètres par rapport à l'alignement de voirie

Volume :

- recherche d'une simplicité architecturale respectant l'environnement
- adaptation harmonieuse au relief

Hauteur :

- harmonie avec les constructions existantes

Annexes :

- contiguës ou non aux bâtiments principaux
- même aspect que les bâtiments principaux

Couvertures et pentes de toitures :

- matériaux recommandés : ardoise, tuile de petit moule ou matériaux d'aspect similaire
- matériaux de couleur semblable à celle des matériaux traditionnels des toitures existantes
- toitures à versants parallèles ou perpendiculaires à la voie chaque fois que les conditions d'implantation et les exigences techniques le permettent

Parement extérieur :

- murs des bâtiments principaux et annexes enduits ou recouverts d'un parement
- matériaux contemporains autorisés
- couleurs vives interdites
- couleurs naturelles recommandées

Clôture :

- clôtures constituées de haies d'essences locales recommandées
- clôtures constituées par un mur ou un grillage autorisés
- clôtures en plaques interdites

Gestion des eaux pluviales :

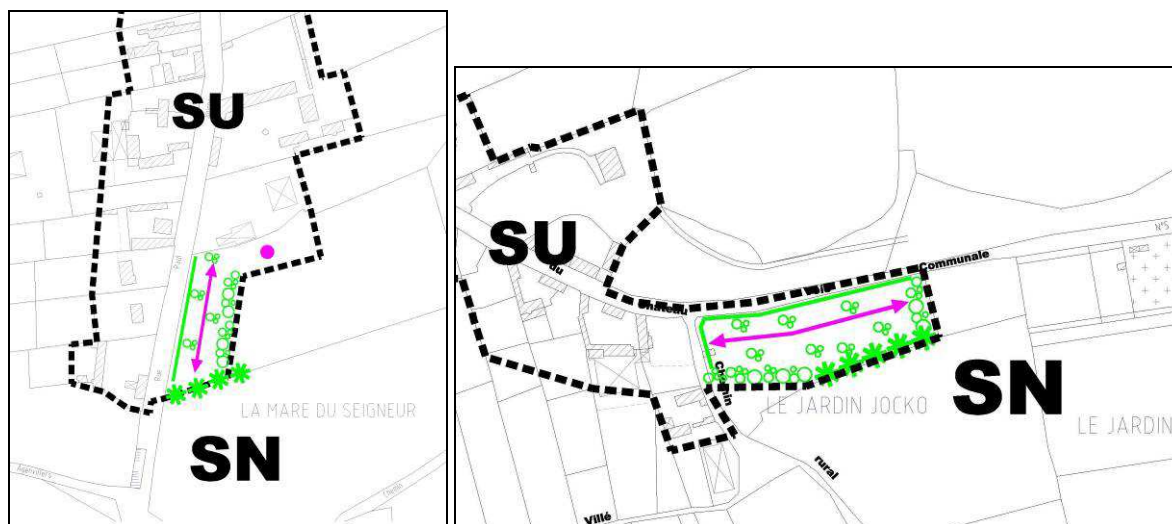
- gestion des eaux pluviales du domaine public privilégiant dans la mesure du possible des techniques alternatives (tranchées drainantes, noues,...)
- eaux pluviales du domaine privé infiltrées sur les parcelles sans rejet sur le domaine public.

Réaffirmés dans le Grenelle de l'environnement, les enjeux liés au développement durable imposent désormais de fixer des limites à l'étalement urbain et de s'interroger sur de nouveaux modes de gestion de l'espace. Au-delà de la production standardisée de lotissement, d'autres formes d'habitat individuel existent et renouvellent l'image du logement pour s'adapter aux nouveaux modes de vie et répondre aux préoccupations liées au développement durable des territoires (économie d'espace, rapprochement des centres et équipements, intégration paysagère, intégration écologique telle que performance carbone et énergétique,...).

7.1.2 Recommandations paysagères et environnementales applicables aux constructions nouvelles

Même si les impacts paysagers sont peu importants, quelques précautions d'intégration sont à recommander :

- Associer les nouvelles constructions à la plantation diffuse d'arbres de haute tige, de haies champêtres sur les limites séparatives des autres fonds, de haies urbaines sur les limites séparatives de voirie. Les essences locales à croissance modérées sont recommandées dans les typologies urbaines et champêtres. Ces compositions assureront une transition douce entre les espaces agricoles et urbains.
- Sous réserve des nécessités aux éco-constructions, renforcer la continuité visuelle existante en privilégiant l'alignement des constructions et des clôtures parallèlement aux voiries les desservant. Elle permet de renforcer le caractère de l'unité paysagère bâtie et d'inciter au ralentissement des automobilistes.
- Concevoir des architectures nouvelles sans contraste de couleur et de hauteur dans le paysage actuel.








-  Sous réserve d'éco-constructions, alignement et orientation des faitages principaux des constructions
-  Continuité visuelle des clôtures
-  Plantations diffuses ou discontinues
-  Ceinture végétale champêtre à créer
-  Ceinture végétale à préserver

Schéma des recommandations paysagères pour une bonne intégration des nouvelles zones.

Insertion de la zone partie Le jardin Jocko :

Vue n°3



Insertion de la zone La mare du seigneur :

Vue n°4



Vue n°5





Les nouvelles constructions importent souvent des plantations et des structures de haies (thuya, cyprès,...) sans rapport avec la végétation locale.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.

Afin de prendre en compte au mieux les caractéristiques identitaires du paysage, il est conseillé d'utiliser des essences locales :

* : essences à réserver aux fonds de vallées ; # : essences adaptées aux sols plus secs, sur les versants.

- arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe :#érable champêtre, *aulne glutineux, *frêne commun, *chêne sessile, hêtre, érable sycomore, érable plane, orme résistant, *peuplier tremble, #alisier torminal, tilleul d'Europe,...
- arbustes de base pour haies : bourdaine, #cornouiller mâle, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, #nerprun purgatif, noisetier, prunellier, troène commun, viorne obier, hétrille...

Cette mesure garantira la constitution ou le confortement de la ceinture verte nécessaire à une évolution harmonieuse des paysages de la commune.

7.2 PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL, BATI ET CULTUREL

Les espaces boisés et alignements d'arbres du territoire font partie du patrimoine végétal de la commune et contribuent à offrir aux habitants de la commune un cadre de vie de qualité.

L'ensemble de ces éléments végétaux a été recensé et fait l'objet d'une annexe graphique spécifique.

En outre, la commune a prévu l'identification des éléments du patrimoine naturel, bâti et culturel à mettre en valeur et à protéger dans le cadre de la Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages de janvier 1993 et des articles R.421-17, R.421-23 et R.421-28 du code de l'urbanisme.

Sont identifiés et protégés les éléments suivants du territoire communal :

1. éléments du patrimoine bâti à protéger : 4 calvaires et 2 pigeonniers
2. éléments du paysage à protéger : 6 séquences de haies et la ceinture végétale du parc d'un château

ANNEXES

- **Extrait du SDAGE – Chapitre 4 : Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE**
- **Eau Potable : Attestation du syndicat d'adduction d'eau potable de Gueschart**
- **Eaux Usées : Délibération du Conseil Municipal concernant le zonage d'assainissement**